

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 633**13 août 2001****SOMMAIRE**

ACM/EFM - Emerging Markets Umbrella Fund, Sicav, Luxembourg	30343	IMR Syrdall AG, Munsbach	30381
BNP Invest, Sicav, Luxembourg	30338	IMR Syrdall AG, Munsbach	30383
Capital Italia, S.A. d'Investissement, Luxembourg	30343	Immobilière Avenue Emile Reuter, S.à r.l., Luxembourg	30379
Dexia World Alternative, Sicav, Luxembourg	30344	Immoc S.A., Luxembourg	30337
Eurofederal, Sicav, Luxembourg	30339	Impulse Dynamics, S.à r.l., Luxembourg	30384
Finibanco Portfolio Fund, Sicav, Luxembourg	30372	Impulse Dynamics, S.à r.l., Luxembourg	30384
Forcema S.A., Luxembourg	30340	In.A.Ma. Holding S.A., Luxembourg	30383
Generaltour S.A., Luxembourg	30375	(The) Keeps Multi-Manager Fund, Sicav, Luxembourg	30352
Good Food International S.A., Mamer	30375	Lion-Convertible Euro, Sicav, Luxembourg	30370
GTI Soparfi S.A., Luxembourg	30375	Lion-Eurocash, Sicav, Luxembourg	30372
GTI Soparfi S.A., Luxembourg	30375	Lion-Fortune, Sicav, Luxembourg	30370
Ha Ka Holding S.A., Luxembourg	30376	Lion-Fortune, Sicav, Luxembourg	30372
Hinter dem Schloss Immobilière S.A., Junglinster	30376	Lux Source S.A., Luxembourg	30338
Hogalux, S.à r.l., Luxembourg	30377	Lux-Portfolio, Sicav, Luxembourg	30339
Holding A. Guigan S.A., Luxembourg	30343	MK LUX	30362
Hôtel-Restaurant Hemmen, S.à r.l., Stadtbredimus	30377	Primaréa Holding S.A., Luxembourg	30338
Hutch S.A., Luxembourg	30378	Prosol Holding S.A., Weiswampach	30339
I.B.S., S.à r.l., Remich	30378	Redalco S.A., Luxembourg	30340
Ictinos S.A., Luxembourg	30376	Société de Lavallois S.A.H., Luxembourg	30342
Idea Lux, S.à r.l., Remich	30378	UEB Alternative Fund 2, Sicav, Luxembourg	30341
IEK A S.A., Luxembourg	30377	UEB International Equity Fund of Funds, Sicav, Luxembourg	30342
IEK B S.A., Luxembourg	30378	United Alternative Fund, Sicav, Luxembourg	30341
IEK C S.A., Luxembourg	30380	United Fund of Funds, Sicav, Luxembourg	30341
IEK D S.A., Luxembourg	30380	United Investment Fund, Sicav, Luxembourg	30340
Igorance Les Créateurs, S.à r.l., Bereldange	30381		
Il Pomodoro, S.à r.l., Roeser	30381		

IMMOC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 18, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 29.911.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 17 janvier 2001, vol. 548, fol. 47, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 janvier 2001.

Signature.

(05612/047/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

BNP INVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 71.795.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg le vendredi 31 août 2001 à 15.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 avril 2001.
2. Approbation des états financiers au 30 avril 2001.
3. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat.
4. Composition du Conseil d'Administration.
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an.
6. Divers.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Les décisions seront prises à la majorité des actions présentes et représentées à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres, cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 24, boulevard Royal, L-2952 Luxembourg ou au siège social 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

I (03870/755/22)

Le Conseil d'Administration.

PRIMAREA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 66.881.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 3 septembre 2001 à 10.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- vote spécial conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- conversion du capital en euros dans les limites de la loi du 10 décembre 1998;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- Divers.

I (03952/000/19)

Le Conseil d'Administration.

LUX SOURCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 79.463.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 3 septembre 2001 à 10.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- vote spécial conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- Divers.

I (03953/000/18)

Le Conseil d'Administration.

EUROFEDERAL, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 36, avenue Marie-Thérèse.
R. C. Luxembourg B 27.019.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires se tiendra le jeudi 6 septembre 2001 à 10.00 heures au siège de la société - 36, avenue Marie-Thérèse à Luxembourg.

L'ordre du jour de cette Assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture des comptes arrêtés au 31 mars 2001.
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration concernant l'exercice social clos le 31 mars 2001.
3. Lecture du rapport du Réviseur d'entreprises sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001.
4. Approbation de ces deux rapports, des comptes annuels et décision sur la répartition des bénéfices.
5. Quitus à donner aux Administrateurs et au Réviseur d'entreprises.
6. Questions diverses.

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Les décisions seront prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Les actionnaires détenteurs d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent, pour participer, remettre au siège social de la SICAV au moins cinq jours ouvrés (sur la Place de Luxembourg), avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, un certificat établi par un Etablissement de crédit luxembourgeois ou français, attestant que les actions en dépôt resteront bloquées jusqu'au lendemain de l'Assemblée Générale.

Les modèles de certificat et procuration sont disponibles au siège social de la SICAV.

I (03911/701/24)

Le Conseil d'Administration.

PROSOL HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 144, route de Stavelot.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont invités à assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra en l'étude du notaire Edmond Schroeder, 21, route de Colmar-Berg à L-7525 Mersch, le 27 août 2001 à 16.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Augmentation de capital.
- Réalisation de participations.
- Divers.

I (03919/667/13)

Le Conseil d'Administration.

LUX-PORTFOLIO, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 1, place de Metz.
R. C. Luxembourg B 66.907.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui sera tenue dans les locaux de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à Luxembourg, 1, rue Zithe, le 5 septembre 2001 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Recevoir le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice clos au 30 juin 2001.
2. Recevoir et adopter les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2001; affectation du bénéfice des différents compartiments.
3. Donner quitus aux Administrateurs.
4. Nominations statutaires.
5. Nomination du Réviseur d'Entreprises.
6. Divers.

Les propriétaires d'actions au porteur désirant être présents ou représentés à l'Assemblée Générale devront en aviser la Société et déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets d'un des établissements ci-après:

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.

FORTUNA BANQUE S.C.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits au Registre des actionnaires en nom à la date de l'Assemblée sont autorisés à voter ou à donner procuration en vue du vote. S'ils désirent être présents à l'Assemblée Générale, ils doivent en informer la Société au moins cinq jours francs avant.

Des formules de procuration sont disponibles au siège social de la Société.

Les résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ne requièrent aucun quorum spécial et seront adoptées si elles sont votées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

I (03805/755/31)

Le Conseil d'Administration.

REDALCO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter.

R. C. Luxembourg B 78.278.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra de manière extraordinaire le 23 août 2001 à 15.00 heures au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- a. rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2000;
- b. rapport du Commissaire de Surveillance;
- c. lecture et approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 2000;
- d. affectation du résultat;
- e. décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire;
- f. nominations statutaires;
- g. divers.

II (03728/045/18)

Le Conseil d'Administration.

FORCEMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 16, boulevard Emmanuel Servais.

R. C. Luxembourg B 76.504.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 22 août 2001 à 15.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes portant sur l'exercice se clôturant au 31 décembre 2000;
- approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000;
- affectation des résultats au 31 décembre 2000;
- ratification de la cooptation d'un administrateur et décharge accordée à l'administrateur démissionnaire;
- décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- divers.

II (03729/000/18)

Le Conseil d'Administration.

UNITED INVESTMENT FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 67.577.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de UNITED INVESTMENT FUND, Société d'Investissement à Capital Variable, qui se tiendra au siège social de la Société le mercredi 22 août 2001 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 avril 2001;
2. Approbation des états financiers au 30 avril 2001;
3. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat;
4. Composition du Conseil d'Administration;
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an;
6. Divers.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Les décisions seront prises à la majorité des actions présentes et représentées à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres, cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 24, boulevard Royal, L-2952 Luxembourg ou au siège social 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

II (03765/755/22)

Le Conseil d'Administration.

UNITED ALTERNATIVE FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 67.572.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de UNITED ALTERNATIVE FUND, Société d'Investissement à Capital Variable, qui se tiendra au siège social de la Société le mercredi 22 août 2001 à 12.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 avril 2001;
2. Approbation des états financiers au 30 avril 2001;
3. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat;
4. Composition du Conseil d'Administration;
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an;
6. Divers.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Les décisions seront prises à la majorité des actions présentes et représentées à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres, cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 24, boulevard Royal, L-2952 Luxembourg ou au siège social 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

II (03766/755/22)

Le Conseil d'Administration.

UNITED FUND OF FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 67.574.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de UNITED FUND OF FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable, qui se tiendra au siège social de la Société le mercredi 22 août 2001 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 avril 2001;
2. Approbation des états financiers au 30 avril 2001;
3. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat;
4. Composition du Conseil d'Administration;
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an;
6. Divers.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Les décisions seront prises à la majorité des actions présentes et représentées à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres, cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 24, boulevard Royal, L-2952 Luxembourg ou au siège social 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

II (03767/755/22)

Le Conseil d'Administration.

UEB ALTERNATIVE FUND 2, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 67.573.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de UEB ALTERNATIVE FUND 2, Société d'Investissement à Capital Variable, qui se tiendra au siège social de la Société le mercredi 22 août 2001 à 13.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 avril 2001;
2. Approbation des états financiers au 30 avril 2001;

3. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat;
4. Composition du Conseil d'Administration;
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an;
6. Divers.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Les décisions seront prises à la majorité des actions présentes et représentées à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres, cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 24, boulevard Royal, L-2952 Luxembourg ou au siège social 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

II (03768/755/22)

Le Conseil d'Administration.

UEB INTERNATIONAL EQUITY FUND OF FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2093 Luxembourg, 10A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 67.576.

Nous prions les actionnaires de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

de UEB INTERNATIONAL EQUITY FUND OF FUNDS, Société d'Investissement à Capital Variable, qui se tiendra au siège social de la Société le mercredi 22 août 2001 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises sur l'exercice clôturé au 30 avril 2001;
2. Approbation des états financiers au 30 avril 2001;
3. Quitus aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat;
4. Composition du Conseil d'Administration;
5. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour un terme d'un an;
6. Divers.

Aucun quorum de présence n'est requis pour les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle. Les décisions seront prises à la majorité des actions présentes et représentées à l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs titres, cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets de BNP PARIBAS LUXEMBOURG, 24, boulevard Royal, L-2952 Luxembourg ou au siège social 10A, boulevard Royal, L-2093 Luxembourg.

II (03769/755/22)

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DE LAVALOIS S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3B, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 33.134.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 21 août 2001 à 15.00 heures au siège avec pour

Ordre du jour:

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire;
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 2000;
- Affectation du résultat au 31 décembre 2000;
- Suppression de la valeur nominale des actions;
- Augmentation du capital social à concurrence de LUF 163.693,- pour le porter de son montant actuel à LUF 43.163.693,- par incorporation du résultat reporté à due concurrence;
- Conversion du capital social de 43.163.693,- francs luxembourgeois en 1.070.000,- euros et modification subséquente des statuts;
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire;
- Renouvellement du mandat des administrateurs pour une période de 6 ans;
- Nomination du commissaire pour une période de 6 ans;
- Divers.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires, sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au Siège Social.

II (03793/531/24)

Le Conseil d'Administration.

HOLDING A. GUIGAN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 56, Grand-rue.
R. C. Luxembourg B 30.758.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société extraordinairement le 22 août 2001 à 15.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation des résolutions prises lors de la réunion du Conseil d'Administration.
2. Présentation et approbation du rapport du Commissaire aux comptes.
3. Présentation et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés aux 31 décembre 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000.
4. Décision, conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, sur la dissolution éventuelle de la société
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
7. Elections statutaires
8. Divers.

II (03866/802/21)

Le Conseil d'Administration.

ACM/EFM - EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1724 Luxembourg, 35, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 47.220.

Shareholders of ACM/EFM - EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND (the «Fund») are advised that an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of shareholders will be held at the offices of ACM GLOBAL INVESTOR SERVICES S.A. on 22nd August 2001 at 2.00 p.m. to deliberate on the following agenda:

Agenda:

- amendment of article 1 of the articles of incorporation of the Fund to change its name into CAPITAL INVEST CONVERGING EUROPE UMBRELLA FUND
- To elect the following persons as Directors, each to hold office until the next Annual General Meeting of Shareholders and until his or her successor is duly elected and qualified:

Johann Kernbauer
Margarete Strasser
Robert Schredl
Yves Prussen

Shareholders are advised that the quorum required for passing the first resolution is of 50 % of the shares of the Company then outstanding and that the adoption of such resolution requires a favourable vote of a majority of two thirds of the shares represented at the meeting. No quorum is required for passing the second resolution which requires a simple majority of the shares represented at the meeting.

If the quorum is not reached, the meeting will be reconvened and at the reconvened meeting there will be no quorum requirement.

Proxy forms are available at the offices of STATE STREET BANK LUXEMBOURG S.A., 47, boulevard Royal, Luxembourg and proxies should be returned to reach the registered office of the Fund on the date preceding the meeting.

Luxembourg, 31st July 2001.

II (03874/755/29)

By order of the Board of Directors.

CAPITAL ITALIA, Société Anonyme d'Investissement.

Registered office: L-2338 Luxembourg, 5, rue Plaetis.
R. C. Luxembourg B 8.458.

The Shareholders of CAPITAL ITALIA (the «Company») are hereby invited to attend an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

to be held on August 22, 2001 at 9.00 a.m. Luxembourg time at the registered office of the Company at 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, with the following agenda:

Agenda:

1. To confirm that the name of the Company will remain CAPITAL ITALIA and to acknowledge that the name change proposed at the extraordinary shareholders' meeting held on 15 May 2001 is not effected.

The meeting shall be validly constituted and shall validly decide on its agenda if at least one half of the shares is present or represented. The items on the agenda shall be passed at the majority of two thirds of the shares present or represented at the meeting and voting.

Shareholders may vote by proxy, which should be mailed to the registered office of the Company at 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg (to the attention of Mr. Jean-Florent Richard), so as to arrive no later than August 21, 2001.

The draft text of proposed amendments to the Articles of Incorporation is available on request at the registered office of the Company.

II (03875A/755/20)

The Board of Directors.

DEXIA WORLD ALTERNATIVE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

STATUTS

L'an deux mille, le six juillet.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1) DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 69, route d'Esch, représentée par M. Francis Guillaume, conseiller principal, résidant à Tintigny (Belgique), en vertu d'une procuration datée du 28 mai 2001.

2) LIREPA S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 69, route d'Esch, représentée par M. Francis Guillaume, conseiller principal, résidant à Tintigny (Belgique), en vertu d'une procuration datée du 28 mai 2001.

Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès-qualités qu'elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une «société d'investissement à capital variable» sous la dénomination de DEXIA WORLD ALTERNATIVE (la «Société»).

Art. 2. La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de fixer la durée de vie des différents compartiments au sein de la Société.

Art. 3. L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toutes espèces, en parts d'organismes de placement collectif (au moins 20 % de ses actifs nets seront placés en organismes de placement collectif de type ouvert) et en instruments du marché monétaire dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège social restera une société luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital de la Société sera représenté par des actions sans désignation de valeur nominale et sera à tout moment égal aux actifs nets de la Société tels que définis par l'Article vingt-trois des présents statuts.

Les actions seront, suivant ce que le conseil d'administration décidera, de différents compartiments et le produit de l'émission de chacun des compartiments sera placé, suivant l'Article trois ci-dessus, en valeurs mobilières et autres avoirs correspondant à tel type spécifique d'actions ou d'obligations suivant ce que le conseil d'administration décidera de temps en temps pour chaque compartiment.

Chaque compartiment sera désigné par un nom générique.

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration pourra décider la création de différentes catégories pouvant se différencier par la structure de leurs commissions de gestion, de souscription ou de rachat, par le type d'investisseurs visés ou par leur politique de distribution. Le conseil d'administration peut créer à tout moment des compartiments et/ou des catégories supplémentaires, pourvu que les droits et obligations des actionnaires des compartiments et/ou catégories existants ne soient pas modifiés par cette création.

Le capital initial de la Société est de trente-cinq mille USD (35.000,-) entièrement libéré et représenté par 35 actions de la Catégorie C du compartiment dénommé DEXIA WORLD ALTERNATIVE - Alphamax USD, sans désignation de valeur nominale.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent en USD de cinquante millions de Francs luxembourgeois (LUF 50.000.000,-) et doit être atteint dans les six mois suivant l'inscription de la Société sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment des actions supplémentaires, entièrement libérées, à un prix basé sur la valeur nette par action concernée, déterminée en accord avec l'Article vingt-trois des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé, à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de livrer et de recevoir paiement du prix de telles actions nouvelles.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en USD, convertis en USD et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments. Le capital consolidé de la Société sera exprimé en USD.

En outre, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires, le conseil d'administration pourra décider de fusionner ou de supprimer un ou plusieurs compartiments en annulant les actions de ce(s) compartiment(s) soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) l'entière des avoirs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente. La décision du conseil d'administration sera publiée dans un journal luxembourgeois et dans d'autres journaux des pays où les actions de la Société seraient distribuées.

Une telle décision de fusion ou de suppression d'un ou de plusieurs compartiments peut être motivée par un changement de la situation économique et politique des pays dans lesquels (a) des investissements sont effectués ou (b) les actions du ou des compartiment(s) concerné(s) sont distribuées.

En attendant que la fusion puisse se réaliser, les actionnaires de (des) compartiment(s) devant être fusionné(s) ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion.

Art. 6. La Société pourra décider d'émettre ses actions sous forme nominative et/ou au porteur. Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat, à moins qu'il ne décide de recevoir des certificats. Si un actionnaire demande l'échange de ses certificats contre des certificats d'une autre forme, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge.

Si des actions au porteur sont émises, les certificats seront émis dans les coupures qui seront déterminées par le conseil d'administration. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge.

Si un actionnaire désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire. Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat par la Société et sans délais, les actions souscrites seront attribuées au souscripteur et s'il en a fait la demande, il lui sera remis des certificats nominatifs ou au porteur définitifs.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende adéquat.

Toutes les actions, autres que celles au porteur, émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé pour chaque action.

Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'action au porteur correspondant avec tous les coupons non échus attachés.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

En cas d'attribution de droits sur des fractions d'actions, l'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant. En ce qui concerne les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision ou de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au mo-

ment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires ou nu-proprétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Art. 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Art. 8. Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel que défini ci-après.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres de juridictions autres que le Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société.

L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat») sera égal à la Valeur Nette des actions concernées, déterminée conformément à l'Article vingt-trois des présents statuts au jour de l'avis de rachat.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment concerné, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

Art. 9. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation,

le dernier vendredi du mois de février de chaque année à 10.30 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Art. 11. Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions au cours d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant.

Les décisions relatives à un quelconque compartiment, catégorie ou classe seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe concerné présents ou représentés et votant.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée des actionnaires.

Art. 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, dans un journal luxembourgeois, et dans tels autres journaux que le conseil d'administration décidera.

Art. 13. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 14. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourront désigner à la majorité présente à une telle réunion un autre administrateur ou, dans le cas d'une assemblée générale, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer, s'il y a lieu, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société et dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires-adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion en question; toutefois, les conditions relatives aux émissions d'actions peuvent être fixées par un seul administrateur.

Au cas où lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration.

Art. 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le Président ou en son absence par l'administrateur qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 16. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque compartiment et la masse d'avoirs y relative ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Art. 17. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société aurait un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par la même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière en rapport avec le groupe DEXIA ou d'autres sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le conseil d'administration.

Art. 18. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 19. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature d'un administrateur dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir de la Société dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 20. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un ou plusieurs réviseurs qui devront satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif.

Un tel réviseur sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Selon les modalités fixées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard 20 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné et sera égal à la valeur nette des actions concernées, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminuée éventuellement d'une commission de rachat telle que prévue dans les documents relatifs à la vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions (s'il en a été émis) en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel. Les actions du capital rachetées par la Société seront annulées.

Lorsque le conseil d'administration prendra la décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) tel que prévu à l'Article cinq ci-dessus, tout actionnaire du ou des compartiment(s) concerné(s) conservera le droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, qui les rachète sans frais, pendant une période minimale de 1 mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion.

Sauf indications particulières relatives à une catégorie ou à un compartiment, tout actionnaire a le droit de demander l'échange de toutes ou de quelques unes de ses actions en actions d'une autre catégorie du même ou d'un autre compartiment. L'échange se fera selon les dispositions contenues dans les documents relatifs à la vente.

La demande de conversion sera présentée selon les termes prévalant pour les rachats.

Art. 22. Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque compartiment dans la Société sera calculée périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de une fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions est désigné dans les présents statuts comme «jour d'évaluation»). Si le jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera alors le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des Organismes de Placement Collectif sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquelles une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- c) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoirs de la Société, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- d) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- e) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la Société ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux;
- f) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

Art. 23. La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque catégorie de chaque compartiment de la Société s'exprimera dans la devise du compartiment concerné (excepté que lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis du conseil d'administration, rend la détermination dans cette devise ou bien impossible ou bien dommageable pour les actionnaires, la Valeur Nette d'Inventaire pourra être temporairement déterminée dans toute autre devise que le conseil d'administration déterminera) par un chiffre par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la Société correspondant à telle catégorie (constitués par les avoirs correspondant à telle catégorie de la Société moins les engagements attribuables à cette catégorie) par le nombre des actions de la Société alors en circulation pour cette catégorie et en arrondissant le chiffre ainsi obtenu au centième de l'unité monétaire la plus proche. La valeur nette d'une action peut dépendre de la catégorie à laquelle elle se rattache, suivant ce qui est dit au point F. du présent Article.

A. Les avoirs de la Société sont censés comprendre:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);
- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties; et
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

a) Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible sauf si, la dernière valeur nette d'inventaire publiée date de plus de 10 jours ouvrables après le jour d'évaluation, dans quel cas, elle sera estimée avec prudence et bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

d) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

b) tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris mais sans autre limitation la rémunération des gestionnaires, des conseillers en investissements, des dépositaires et des mandataires et agents de la Société);

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;

d) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

e) tous autres engagements de la Société de quelque nature et sorte que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais payables à ses gestionnaires, conseillers en investissements, comptable, dépositaire, agent administratif, agent domiciliaire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la Société et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de téléx. La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les avoirs nets de la Société signifient les avoirs de la Société tels que définis ci-dessus moins les engagements tels que définis ci-dessus, le jour d'évaluation au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée. Le capital de la Société sera à tout moment égal aux avoirs nets de la Société. Les avoirs nets de la Société sont égaux à l'ensemble des avoirs nets de tous les compartiments, la consolidation étant faite en USD.

D. Répartition des avoirs et engagements:

Les administrateurs établiront pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

a) le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera affecté dans les livres de la Société à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront imputés sur la masse d'avoirs de ce compartiment suivant les dispositions de cet Article;

b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la Société, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus-value ou de moins-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du compartiment auquel cet actif est attribuable;

c) tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;

d) les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Tous les engagements, quelle que soit la masse à laquelle ils sont attribués, engageront la Société toute entière, sauf accord contraire avec les créanciers;

e) à la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un quelconque compartiment, la valeur de l'actif net de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

E. Pour les besoins de cet Article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'Article vingt et un ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans cet Article et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

b) les actions à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans cet Article et ce prix sera traité comme une dette due à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci;

c) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions et

d) dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société un tel jour d'évaluation.

F. La valeur des actions de distribution d'un compartiment sera déterminée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de ce compartiment, constitués par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de distribution en circulation augmenté du nombre d'actions de capitalisation en circulation multiplié par la parité du moment. La valeur des actions de capitalisation correspondra à la valeur des actions de distribution multipliée par cette parité.

La valeur de la catégorie distribution et de la catégorie capitalisation est fixée en temps opportun par le pourcentage que chaque catégorie représente dans le capital social du départ. Durant la vie de la Société, la part relative de chaque catégorie dans le capital social varie en fonction de la parité et des souscriptions et rachats de chaque catégorie, de la manière suivante:

- d'une part, la parité est égale à l'unité lors du lancement et est recalculée à chaque paiement de dividende selon la formule qui consiste à diviser la valeur de l'action de distribution cum-dividende par la valeur de l'action de distribution ex-dividende, et à multiplier par la parité existante; à chaque paiement de dividende, la part relative de la catégorie capitalisation s'apprécie par rapport à la catégorie distribution;

- d'autre part, les souscriptions et rachats d'une catégorie influencent la part relative de cette catégorie puisqu'ils affectent de la même manière le capital social.

Art. 24. Lorsque la Société offre des actions d'un quelconque compartiment en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire telle qu'elle est définie, pour le compartiment et la catégorie correspondants dans les présents statuts, majorée éventuellement d'une commission telle que prévue dans les documents relatifs à la vente.

Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée à l'aide de cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard 5 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné.

Art. 25. L'exercice social de la Société commencera le premier jour d'octobre de chaque année et se terminera le dernier jour de septembre de l'année suivante.

Art. 26. Lors de l'assemblée générale annuelle, les propriétaires d'actions de distribution de chaque compartiment statueront, sur proposition du conseil d'administration, sur le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution du compartiment concerné, en respectant les limites tracées par la loi et les statuts. Le conseil d'administration peut également décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes aux actions de distribution.

Les dividendes annoncés pourront être payés dans la devise du compartiment concerné aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration.

Art. 27. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires effectuant cette liquidation et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Les produits nets de liquidation correspondant à chaque compartiment seront distribués par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment proportionnellement à leur part dans leur compartiment respectif.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de prévoir la liquidation automatique d'un compartiment lorsque ses actifs nets deviennent inférieurs à un certain seuil, tel que fixé de temps à autre par le conseil d'administration.

Art. 28. Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un quelconque compartiment ou d'une quelconque catégorie par rapport à ceux d'un quelconque autre compartiment ou d'une quelconque autre catégorie sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment ou dans cette catégorie, pour autant que les actionnaires du compartiment ou de la catégorie en question soient présents ou représentés.

Art. 29. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit sur les organismes de placement collectif.

Dispositions transitoires

- La première assemblée générale annuelle se tiendra en février 2003.
- Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 30 septembre 2002.

Souscription et paiement

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et ont payé comptant les montants indiqués ci-après:

Actionnaires	Capital souscrit Catégorie C du compartiment Aphamax USD	Nombre d'actions
1. DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG		
S.A. prémentionnée	USD 34.000,-	34
2. LIREPA S.A., prémentionnée	USD 1.000,-	1
Total:	USD 35.000,-	35

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le constate expressément.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à LUF 1.684.153,-.

Dépenses

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui seront supportés par la Société parce que résultant de sa formation sont estimés approximativement à deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (250.000,- LUF).

Constatations

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'Article vingt-six de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été observées.

Assemblée générale des actionnaires

Les personnes sus-indiquées, représentant le capital souscrit en entier et se considérant comme ayant reçu une convocation régulière, ont immédiatement procédé à une assemblée générale extraordinaire.

Après avoir vérifié qu'elle était régulièrement constituée, elle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs:

- Mr Bernard Herman, Administrateur-délégué, DEXIA ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.
- Mr Mario Guetti, Directeur, DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
- Mr Daniel Kuffer, sous-directeur, DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
- Mr Nicolas Gomart, Directeur de DEXIA ASSET MANAGEMENT FRANCE
- Mr Luc Hernoux, attaché de direction, DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG.
- Mr Bernard Herman est nommé président.

Deuxième résolution

Le siège social de la Société est établi au 69, route d'Esch, Luxembourg.

Troisième résolution

Est nommé Réviseur: PricewaterhouseCoopers, Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Strassen, date qu'en tête.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec le notaire instrumentant la présente minute.

Signé: F. Guillaume, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 9 juillet 2001, vol. 418, fol. 61, case 9. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 10 juillet 2001.

E. Schroeder.

(43939/228/536) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2001.

THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2094 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

STATUTS

L'an deux mille un, le six juillet.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

- 1.- CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG S.A., avec siège social à L-2094 Luxembourg, 26A, Boulevard Royal, ici représentée par Madame Frédérique Lefèvre, juriste, demeurant à Yutz (F), en vertu d'une procuration sous seing privé;
- 2.- Monsieur Pierre Delandmeter, domicilié à Luxembourg, au L-1475 Luxembourg, 7, rue du Saint Esprit, ici représenté par Madame Frédérique Lefèvre, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Les procurations pré-mentionnées, signées ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, resteront annexées à ce document pour être soumises à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès-qualités en vertu desquelles elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société d'investissement à capital variable qu'elles forment entre elles:

Titre I^{er}. Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination.

Il existe entre les actionnaires existants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme sous la forme d'une société d'investissement à capital variable («SICAV») avec la dénomination THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND (ci-après la «Société»).

Art. 2. Siège social.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Durée.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet.

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs de toutes espèces, en parts d'organismes de placement collectif et instruments du marché monétaire dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet dans le sens le plus large autorisé par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (ci-après la loi du 30 mars 1988).

Titre II. Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Capital social.

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur. Le capital consolidé est exprimé en euros (EUR).

Le capital minimum est celui prévu par la loi luxembourgeoise soit l'équivalent de 50.000.000,- LUF en euros.

Les actions à émettre conformément à l'Article 8 des statuts peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social, et à l'intérieur de chaque compartiment de classes d'actions distinctes. Le produit de toute émission d'actions relevant d'un compartiment d'actif déterminé sera investi, dans ce compartiment, en valeurs autorisées par la définition de l'objet social de la Société et suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation ou adoptées par le conseil d'administration.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la somme des avoirs nets de tous les compartiments réunis, établie conformément à l'Article 12 des statuts et pourra être représenté par des actions de classes et de catégories différentes.

Les comptes annuels de la Société, tous compartiments réunis, seront établis dans la monnaie d'expression du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires peut réduire le capital social par l'annulation des actions émises au titre d'un compartiment, d'une classe ou catégorie d'actions déterminé, et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment ou de cette classe ou catégorie d'actions, après déduction des frais de fermeture du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions concerné, à condition que les exigences relatives au quorum de présence et à la majorité nécessaires à la modification des statuts soient remplies conformément à l'Article 31 des statuts.

En cas d'actifs insuffisants ou de circonstances économiques ou monétaires rendant inadéquate la poursuite de l'activité d'un compartiment, ce dernier pourra faire l'objet d'une fusion avec d'autres compartiments sur décision du conseil d'administration. Une telle décision devra être préalablement publiée dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le conseil d'administration. Les actionnaires des compartiments concernés bénéficieront d'un délai d'un mois à compter de la dite publication pour sortir sans frais du compartiment.

Art. 6. Actions de distribution et de capitalisation.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être de différentes classes, suivant la décision du conseil d'administration, dont le produit d'émission sera investi conformément à la politique d'investissement spécifique au compartiment concernée mais où une structure spécifique de commission de vente et/ou de rachat ou une politique de couverture ou une autre spécificité est appliquée à chaque classe. Chaque classe d'actions sera divisée en deux catégories d'actions: les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces conformément aux dispositions de l'Article 28 des statuts, prélevés sur la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'une classe d'actions donnée, la ventilation de la valeur des avoirs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 12 sub IV des statuts.

Art. 7. Forme des actions.

(1) Les actions, quels que soient le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions dont elles relèvent, peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire et dans la mesure où le prospectus d'émission le permettra.

Les actions au porteur peuvent être émises en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions, dans des formes et coupures à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions nominatives émises seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions

nominatives qu'il détient, le compartiment, la classe d'actions, le montant payé sur chacune des actions et la mention s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. Sur sa demande, un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions nominatives désire ne pas recevoir de certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande la conversion de ses actions en actions nominatives, ou vice-versa, ou si un propriétaire d'actions demande l'échange de son ou de ses certificats en certificats de coupures différentes, le coût de la conversion ou de l'échange pourra être mis à sa charge.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoirs de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance ou d'une lettre de garantie émise par une banque, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés doivent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission du certificat de remplacement et avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) Si le paiement de la part d'un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actions nominatives. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote, mais donnera droit, si la Société décide d'émettre des fractions d'actions, à une fraction correspondante des résultats et des actifs nets, conformément aux dispositions des statuts.

Art. 8. Emission des actions.

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, suivant le compartiment, la classe et la catégorie d'actions dont elle relève, sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et catégorie d'actions telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix sera majoré des commissions indiquées par les documents de vente des actions. Toute rémunération aux agents intervenants dans le placement des actions sera incluse dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé devra parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables bancaires au Luxembourg à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Art. 9. Rachat des actions.

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi.

Le prix de rachat d'une action suivant le compartiment, la classe et la catégorie d'actions dont elle relève, sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et catégorie d'actions telle que déterminée conformément à l'Article 12 des statuts. Ce prix sera réduit des commissions indiquées par les documents de vente des actions. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Le prix de rachat sera payé au plus tard dix jours ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 13 des statuts. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. La Société ne peut en outre, dans des circonstances exceptionnelles, être obligée au rachat (et/ou à la conversion), lors d'un Jour d'Évaluation donné, de plus de 10% des actions en circulation dans un Compartiment. Si la Société a reçu, pour un Jour d'Évaluation, des demandes de rachat (et/ou conversion) pour un total de plus de 10% des actions en circulation dans un Compartiment, la Société peut différer le rachat (et/ou la conversion) des actions dépassant 10% au prorata des demandes de rachat (et/ou de conversion) reçues ce Jour d'Évaluation. Ces demandes de rachat (et/ou de conversion) seront traitées prioritairement à la Valeur Nette d'Inventaire calculée le prochain Jour d'Évaluation.

Les actions rachetées seront annulées.

Art. 10. Conversion des actions.

Chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions relevant d'un autre compartiment.

De même à l'intérieur de chaque compartiment, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation, et vice-versa.

Dans un même compartiment, la conversion des actions d'une classe d'actions en actions d'une autre classe d'actions est possible uniquement dans les circonstances telles que prévues au prospectus d'émission.

La conversion des actions se fait sur la base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même jour d'évaluation, tel que défini à l'Article 13 des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires, notamment quant à la fréquence des conversions.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée seront annulées.

Art. 11. Restriction à la propriété des actions.

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article:

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.

2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.

3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action déterminée conformément à l'Article 12 des statuts.

(c) Le paiement sera effectué en la monnaie déterminée par le conseil d'administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les

actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.

(d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchu du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, d'une possession ou d'une région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants-droit de toute personne, société ou association y établies ou organisées).

Art. 12. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions.

Dans chaque compartiment et pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné (telle que fixée dans le prospectus d'émission), par un chiffre obtenu en divisant au jour d'évaluation (défini à l'Article 13 des statuts) les avoirs nets de la classe d'actions concernée, constitués des avoirs de cette classe d'actions moins les engagements qui lui sont attribuables par le nombre d'actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des avoirs nets de cette classe d'actions entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de cette classe d'actions, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

L'évaluation des avoirs nets dans les différentes classes d'actions de la Société se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus et courus;

2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;

3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et avoirs autorisés par la loi qui sont la propriété de la société;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);

5. tous les intérêts, courus ou échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;

7. tous les autres avoirs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des avoirs dans les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante:

(a) Les parts des organismes de placement collectif seront évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire disponible;

(b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

(c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;

(d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables est basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;

(e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou à un autre marché organisé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;

(f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois pourront être évalués sur la base du coût amorti;

(g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

II. Les engagements de la Société comprendront:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'évaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation,

les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux Conseils en Investissement, gestionnaires, Agent administratif, Dépositaire, Agent Domiciliaire, Agent de transfert ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Compartimentation

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes classes d'actions, conformément aux dispositions sub IV du présent Article. La Société constitue une seule et même entité juridique, par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets entre actionnaires:

1. Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment;

2. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;

3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les avoirs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment. Lorsqu'un compartiment supporte un engagement qui est attribuable à une classe d'actions déterminée, cet engagement sera attribué à cette classe d'actions;

4. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments à parts égales ou, si les montants en cause le requièrent, au prorata de la valeur respective des avoirs nets de chaque compartiment; étant entendu que par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

IV. Ventilation de la valeur des avoirs à l'intérieur d'une classe d'actions

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à une classe d'actions déterminée, des actions de distribution et de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des avoirs nets de cette classe d'actions, établie conformément aux dispositions sub I à III du présent Article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes:

Au départ, le pourcentage des avoirs nets d'une classe d'actions correspondant à l'ensemble des actions de distribution de cette classe sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée.

Pareillement, le pourcentage des avoirs nets d'une classe d'actions correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation de cette classe sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre de la classe d'actions concernée.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, conformément à l'Article 28 des présents statuts, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des avoirs nets de la classe d'actions à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'actions donnée des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même lorsqu'à l'intérieur d'une classe d'actions donnée, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des avoirs nets de la classe d'actions attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution par le nombre total des actions de distribution de cette classe alors émises et en circulation.

Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe d'actions déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe d'actions alors attribuable

à l'ensemble des actions de capitalisation par le nombre total des actions de capitalisation de cette classe alors émises et en circulation.

V. Pour les besoins de cet Article:

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'évaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscriptions reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la monnaie de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action;

4. il sera donné effet, au Jour d'évaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société dans la mesure du possible.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, des émissions, des rachats et des conversions d'actions.

Dans chaque compartiment et pour chaque classe et catégorie d'actions, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins une fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents statuts comme «Jour d'évaluation».

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal bancaire au Luxembourg, le Jour d'évaluation sera reporté au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des Organismes de Placement Collectif sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;

b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés organisés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée est fermée pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut se faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison exceptionnelle la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peuvent être effectués à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

f) en cas de demandes de rachat importantes, la Société se réservant alors de ne reprendre les actions d'un ou de plusieurs compartiments qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment;

g) dès la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale des actionnaires convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la Société, ou lors de la publication de l'avis de dissolution d'un ou plusieurs compartiments.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

Titre III.- Administration et surveillance

Art. 14. Administrateurs.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 15. Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil

d'administration se réunira sur la convocation du Président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. En son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et autres fondés de pouvoirs dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoirs n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoirs auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, un autre administrateur comme son mandataire.

Un ou plusieurs des administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par le moyen du téléphone ou d'autres moyens similaires de communication permettant à tous les administrateurs de s'entendre au même moment. Une telle participation équivaudra à une présence personnelle à la réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si au moins trois administrateurs ou tout autre nombre d'administrateurs que le conseil d'administration pourra fixer, sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaires, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits, ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 16. Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'Article 19 des statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 17. Engagements de la société vis-à-vis des tiers.

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relativement à la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'Article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous seing privé.

Art. 19. Politique d'investissement.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements ou celles adoptées par le conseil d'administration.

Dans les limites de ces restrictions, le conseil d'administration pourra décider de la manière dont les avoirs de la Société seront investis et cette politique d'investissement sera indiquée dans le prospectus d'émission de la Société pour chacun de ses compartiments.

Art. 20. Conseil en investissements.

La Société a le pouvoir de se faire conseiller quant aux placements à effectuer dans le cadre de la politique d'investissement. La Société peut conclure à cette fin des contrats avec une ou plusieurs sociétés de son choix.

Art. 21. Intérêt opposé des administrateurs.

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou personne, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoirs ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société

qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoirs ou employé d'une société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera et ne prendra part au vote concernant cette affaire.

Le terme «intérêt opposé», tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec une société de conseil fournissant des conseils à la Société, CREDIT LYONNAIS (LUXEMBOURG), INSINGER DE BEAUFORT LUXEMBOURG ou l'une de leurs filiales, le Dépositaire, le ou les promoteurs de la SICAV ou encore avec toute autre société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants-droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs.

Art. 23. Surveillance de la société.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé et rémunéré par la Société et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Titre IV.- Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 25. Assemblées générales.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le deuxième jeudi du mois de mai à 10.30 heures et pour la première fois en l'an 2002.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg suivant.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation. Dans la mesure requise par la loi, ceux-ci seront publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Art. 26. Quorum et conditions de majorité.

Chaque action, quels que soient le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi et aux statuts. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être actionnaire en leur conférant un pouvoir écrit.

L'assemblée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et représentés.

Art. 27. Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année sauf la première année qui commencera le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2001.

Art. 28. Distributions.

Le prospectus d'émission indiquera la politique de distribution que le conseil d'administration entend suivre. Dans le cas de versement de dividendes, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décidera du montant des distributions en espèces dans le respect des dispositions de la loi du 30 mars 1988.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et, pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Toutefois, le versement de dividendes ne pourrait avoir pour effet de faire passer le capital de la SICAV en dessous du capital minimum fixé à l'article 5 des statuts.

Les dividendes pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et aux taux de change qu'il déterminera.

Les avis de mise en paiement du dividende seront publiés dans un journal d'annonce légal ainsi que dans tout autre journal déterminé par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V.- Dispositions finales

Art. 29. Dépositaire.

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur financier (le «Dépositaire»). Toutes les valeurs appartenant à la Société sont détenues par le Dépositaire ou pour son compte.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt, mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 30. Dissolution.

La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum fixé à l'Article 5 des statuts; l'assemblée délibère sans conditions de présence et décide à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment, les montants de liquidation n'ayant pu être distribués pourront être conservés pendant six mois par la banque dépositaire; après ce délai, les montants de liquidation non distribués seront remis à la Caisse de Consignation.

Le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment par fusion dans un autre compartiment de la Société au cas où un changement dans la situation économique et politique relatif au compartiment concerné justifierait une telle clôture. De plus, une telle fusion peut être décidée par le conseil d'administration au cas où les intérêts des actionnaires du compartiment concerné le requièrent. La décision de fusion sera publiée par la Société avant la date effective de la fusion et la publication indiquera les raisons et les procédures relatives à la fusion ainsi que des informations relatives au nouveau compartiment. Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération de fusion ne devienne effective.

Le conseil d'administration peut aussi, sous certaines circonstances, décider de fermer un compartiment en contribution dans un autre organisme de placement collectif soumis aux lois luxembourgeoises. Par ailleurs, une telle fusion peut être décidée par le conseil d'administration si requis par les intérêts des actionnaires du compartiment concerné. Une telle décision sera publiée un mois avant la date à laquelle la fusion devient effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération entraînant la contribution dans un autre organisme de placement collectif ne devienne effective. La publication indiquera les raisons ainsi que les procédures relatives à l'opération de fusion ainsi que les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. En cas de contribution dans un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion engagera seulement les actionnaires du compartiment concerné qui auront expressément approuvé la fusion.

Art. 31. Modification des statuts.

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions donnée par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments ou d'autres classes d'actions, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions de distribution par rapport aux droits des actions de capitalisation, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise dans ces compartiments, respectivement dans ces classes ou catégories d'actions.

Art. 32. Matières non régies par les présents statuts.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, ainsi qu'à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif.

Souscription et paiement

Les souscripteurs ont souscrit le nombre d'actions et payé comptant les montants indiqués ci-après:

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital souscrit
1.- CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG, prénommée.	49	49.000,- EUR
2.- Pierre Delandmeter, prénommé	1	1.000,- EUR
Total:	50	50.000,- EUR

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît.

Déclarations, Frais, Evaluation du capital

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions prévues à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée et en constate expressément l'accomplissement.

Les dépenses, coûts, rémunérations ou charges sous quelques formes que ce soit, qui seront supportées par la Société comme résultant de sa formation sont estimés à deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (250.000,- LUF).

A toutes fins utiles, le capital social initial de THE KEOPS MULTI-MANAGER FUND, est évalué à deux millions seize mille neuf cent quatre-vingt quinze euros (2.016.995,- EUR).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les personnes suivantes sont nommées administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire:

Président:

Monsieur Pascal Grundrich, Directeur Général, CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG.

Administrateurs:

Monsieur Yves Cornillie, Directeur Pôle France, CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG;

Monsieur Jean-Jacques Druart, Directeur, INSINGER DE BEAUFORT LUXEMBOURG;

Monsieur Christian Tailleux, Responsable Administration, INSINGER DE BEAUFORT LUXEMBOURG;

Monsieur Pierre Delandmeter, Avocat à la Cour, Luxembourg.

Deuxième résolution

A été nommé réviseur indépendant de la Société jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire:

DELOITTE & TOUCHE, 3 route d'Arlon, L-Strassen, Luxembourg.

Troisième résolution

L'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à désigner en son sein pour les besoins de la gestion journalière, un administrateur délégué, conformément à l'article 60 de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telles qu'amendée.

Quatrième résolution

Le siège social de la société est fixé à L-2094 Luxembourg, 26A, Boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leur noms, prénoms usuels, états et demeures, ils ont signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: F. Lefèvre, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 9 juillet 2001, vol. 418, fol. 61, case 8. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 10 juillet 2001.

E. Schroeder.

(43940/228/642) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 juillet 2001.

MK LUX, Fonds Commun de Placement.**ÄNDERUNGEN ZUM VERWALTUNGSREGLEMENT**

Der Verwaltungsrat der MK LUXINVEST S.A., der Verwaltungsgesellschaft (die «Verwaltungsgesellschaft») des MK LUX (der «Fonds»), eines Luxemburger Investmentfonds gemäß Gesetz vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren hat im Einverständnis mit der Depotbank beschlossen, mit Wirkung zum 13. August 2001 eine Neufassung des Verwaltungsreglements des MK LUX vorzunehmen:

Art. 1. Der Fonds. (1) Der MK LUX (hiernach «Fonds» genannt) wurde gemäß dem ersten Teil des Luxemburger Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen als Investmentfonds (fonds commun de placement) durch die MK LUXINVEST S.A. (hiernach «Verwaltungsgesellschaft» genannt) gegründet.

Bei dem Fonds handelt es sich um ein rechtlich unselbständiges Gemeinschaftsvermögen aller Anteilhaber. Das Sondervermögen wird von der Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, jedoch für Rechnung der Anteilhaber (nachstehend «Anteilhaber» genannt) verwaltet.

(2) Unter ein- und demselben Fonds werden dem Anleger verschiedene Teilfonds angeboten, welche entsprechend ihrer speziellen Anlagepolitik nach dem Grundsatz der Risikomischung ihr Vermögen in Wertpapieren investieren. Die Verwaltungsgesellschaft hat das Recht, weitere Teilfonds hinzuzufügen bzw. bestehende Teilfonds aufzulösen oder zu fusionieren.

Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik jedes Teilfonds fest, wobei die jeweiligen Fondsvermögen gesondert vom Vermögen der Verwaltungsgesellschaft verwaltet werden.

Innerhalb jedes Teilfonds ist zusätzlich die Ausgabe von durch den Verwaltungsrat zu gegebener Zeit definierten Kategorien von Anteilen («Anteilklassen») mit jeweils unterschiedlichen Merkmalen erlaubt. Die Kategorien können z.B.

eine spezifische Ausschüttungs- und Thesaurierungspolitik, eine spezifische Gebührenstruktur oder andere spezifische Merkmale zum Inhalt haben, die jeweils vom Verwaltungsrat bestimmt werden und für jeden Teilfonds im Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben werden.

(3) Anteile am Fonds werden von der Verwaltungsgesellschaft gemäss den Bestimmungen von Artikel 15 ausgegeben.

(4) Die Anteilinhaber sind an dem Vermögen des jeweiligen Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

(5) Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen gültige Fassung sowie Änderungen desselben im «Mémorial» veröffentlicht sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Depotbank. (1) Die Verwaltungsgesellschaft hat die DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG zur Depotbank für die Vermögenswerte des Fonds ernannt. Die Funktion der Depotbank bestimmt sich nach den gesetzlichen Bestimmungen und den Regelungen dieses Verwaltungsreglements. Dabei handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilinhaber.

Die DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG ist eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Grossherzogtums Luxemburg und wurde am 8. März 1856 gegründet. Ihr eingetragener Sitz ist in L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

(2) Die Depotbank verwahrt die Wertpapiere und sonstigen Vermögenswerte, die das Fondsvermögen darstellen. Sie erfüllt die banküblichen Pflichten im Hinblick auf die Konten und Depots, in denen die Vermögensgegenstände des Fonds gehalten werden, und nimmt alle laufenden administrativen Aufgaben für die Fondsguthaben wahr. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft Vermögenswerte des Fonds bei anderen Banken und Wertpapiersammelstellen in Verwahrung geben.

(3) Auf Weisung der Verwaltungsgesellschaft entnimmt die Depotbank aus den Konten des Fonds nur die im Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung für die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank.

Zusätzlich werden dem Fondsvermögen die weiteren in Artikel 22 genannten Gebühren und Kosten belastet.

(4) Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft können dieses Vertragsverhältnis unter Berücksichtigung einer Kündigungsfrist von drei Monaten zum Monatsende unter schriftlicher Mitteilung an die andere Partei beenden.

Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

Art. 3. Verwaltungsgesellschaft. (1) Verwaltungsgesellschaft ist die MK LUXINVEST S.A., eine Aktiengesellschaft mit Sitz in Luxemburg nach Luxemburger Recht. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch den Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere seiner Verwaltungsratsmitglieder und/oder Angestellte der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung beauftragen.

Die Verwaltungsgesellschaft handelt unabhängig von der Depotbank und ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber.

(2) Sie ist berechtigt, entsprechend der Anlagepolitik der jeweiligen Teilfonds, welche im Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt ist, sowie gemäss den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements, die Vermögen der einzelnen Teilfonds anzulegen und sonst alle Geschäfte zu tätigen, die zur Verwaltung der Fondsvermögen erforderlich sind.

(3) Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung Anlageberater hinzuziehen. Es kann ein beratender Anlageausschuß gebildet werden.

Art. 4. Zentralverwaltung und Hauptzahlstelle. (1) Die Verwaltungsgesellschaft hat die DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG (die «Bank» oder auch die «Zentralverwaltung»), mit eingetragenem Sitz in L-2953 Luxembourg, 69 route d'Esch, als Dienstleister des Fonds beauftragt durch Vertrag vom 18. Oktober 1995 (der «Dienstleistungsvertrag»), der auf unbestimmte Zeit abgeschlossen ist und von beiden Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten zum Monatsende gekündigt werden kann.

(2) In ihrer Funktion als Zentralverwaltung ist die Bank bestellt, die Bücher des Fonds gemäß allgemein anerkannten Buchhaltungsprinzipien und der Luxemburger Gesetzgebung zu führen; die regelmässige Berechnung des Netto-Inventarwertes der Anteile des Fonds unter der Aufsicht der Verwaltungsgesellschaft durchzuführen, die Jahres- und Halbjahreskonten des Fonds aufzustellen und dem Wirtschaftsprüfer die Jahres- und Halbjahresberichte entsprechend der Luxemburger Gesetzgebung und den Vorschriften der luxemburgischen Aufsichtsbehörde vorzubereiten; sowie alle weiteren in den Bereich der Zentralverwaltung fallenden Aufgaben vorzunehmen.

(3) Des weiteren hat die Verwaltungsgesellschaft die Bank durch den Dienstleistungsvertrag zur Hauptzahlstelle des Fonds ernannt (die «Zahlstelle» oder auch die «Hauptzahlstelle»).

Art. 5. Register- und Transferstelle. Die Verwaltungsgesellschaft hat FIRST EUROPEAN TRANSFER AGENT S.A. mit eingetragenem Sitz in L-1331 Luxembourg 11, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, zur Register- und Transferstelle des Fonds bestellt. Der Vertrag wurde am 18. Oktober 1995, auf unbestimmte Zeit abgeschlossen und kann von beiden Vertragsparteien unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten zum Monatsende gekündigt werden.

FIRST EUROPEAN TRANSFER AGENT S.A. ist ein von der DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG beherrschtes Unternehmen, das am 30. März 1994 als Aktiengesellschaft auf unbestimmte Zeit im Großherzogtum Luxemburg mit Aktienkapital von LUF 50 Millionen gegründet wurde.

Art. 6. Anlagepolitik. Die Verwaltungsgesellschaft wird das Vermögen der einzelnen Teilfonds grundsätzlich in Wertpapieren anlegen, die

(1) an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der Europäischen Union (EU) oder anderer OECD-Mitgliedstaaten gehandelt werden, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, oder

(2) aus Neuemissionen stammen, deren Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Börse oder an einem anderen geregelten Markt im Sinne des Absatzes (1) zu beantragen, und deren Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

(3) Zu diesem Zweck ist beabsichtigt, das Fondsvermögen unter Einhaltung der in diesem Verwaltungsreglement niedergelegten Richtlinien und Beschränkungen der Anlagepolitik nach dem Grundsatz der Risikostreuung in Aktien und/oder Genussscheinen, in fest und variabel verzinslichen Wertpapieren (einschließlich Zerobonds), in Wandel- und Optionsanleihen mit Optionsscheinen auf Wertpapiere, in Optionsscheinen auf Wertpapiere sowie in sonstigen zulässigen Vermögenswerten anzulegen. Daneben kann der Fonds flüssige Mittel halten.

(4) Im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens sowie zur Deckung von Währungsrisiken und unter Berücksichtigung der in Artikeln 7, 9, 10 und 11 dieses Verwaltungsreglements enthaltenen Beschränkungen darf der Fonds im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen und Einschränkungen Techniken und Instrumente, die Wertpapiere zum Gegenstand haben oder die zur Deckung von Währungs- und Zinsrisiken dienen, einsetzen. Der Handel mit Techniken und Instrumenten (vgl. Artikel 10 des Verwaltungsreglements) ist im Vergleich zu den traditionellen Anlagemöglichkeiten weitaus höheren Risiken ausgesetzt.

Art. 7. Risikostreuung. (1) Die Verwaltungsgesellschaft darf nicht mehr als 10% des Nettovermögens eines Teilfonds in Wertpapieren desselben Emittenten anlegen. Außerdem darf der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in denen die Verwaltungsgesellschaft mehr als 5% des Nettovermögens eines Teilfonds anlegt, 40% des Wertes des Nettovermögens des betreffenden Teilfonds nicht übersteigen.

(2) Die in Absatz (1) genannte Grenze von 10% ist auf 35% des Nettovermögens eines Teilfonds angehoben, wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU, seinen Gebietskörperschaften, einem Mitgliedstaat der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD), oder internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Für diese Fälle gilt die in Satz 2 des Absatzes (1) genannte Beschränkung auf 40% nicht.

(3) Die in Absatz (1) genannte Grenze von 10% darf für bestimmte Schuldverschreibungen auf höchstens 25% des Nettovermögens eines Teilfonds angehoben werden, wenn sie von einem Kreditinstitut ausgegeben werden, das seinen Sitz in einem Mitgliedstaat der EU hat und kraft Gesetzes einer besonderen öffentlichen Kontrolle unterliegt, durch die die Inhaber dieser Schuldverschreibungen geschützt werden sollen. Insbesondere müssen die Erlöse aus der Emission dieser Schuldverschreibungen nach dem Gesetz in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen in ausreichendem Maße die sich daraus ergebenden Verpflichtungen abdecken und die mittels eines vorrangigen Sicherungsrechts im Falle der Nichterfüllung durch den Emittenten für die Rückzahlung des Kapitals und die Zahlung der laufenden Zinsen zur Verfügung stehen.

(4) Die in den Absätzen (2) und (3) genannten Wertpapiere bleiben bei der Anwendung der Grenze von 40% nach Absatz (1) außer Betracht. Die in den Absätzen (1) bis (3) vorgesehenen Grenzen können nicht kumuliert werden, und daher dürfen die Anlagen in Wertpapieren desselben Emittenten gemäß vorstehender Absätze auf keinen Fall insgesamt 35% des Nettovermögens eines Teilfonds übersteigen.

(5) Die Verwaltungsgesellschaft darf für keinen der von ihr verwalteten Investmentfonds Aktien erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht, einen nennenswerten Einfluß auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

(6) Die Verwaltungsgesellschaft darf für Rechnung des Fonds höchstens 10% der stimmrechtslosen Aktien sowie höchstens 10% der Schuldverschreibungen desselben Emittenten sowie 10% der Anteile desselben Organismus für gemeinsame Anlagen erwerben. Hiervon ausgenommen sind Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen Gebietskörperschaften oder von einem Mitgliedstaat der OECD, begeben oder garantiert sind, oder die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören.

(7) Die Verwaltungsgesellschaft darf bis zu 10% des Nettovermögens jedes Teilfonds in verbrieften Rechten, die ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt sind (insbesondere durch ihre Übertragbarkeit, Veräußerbarkeit und periodische Bewertbarkeit) und deren Restlaufzeit 12 Monate überschreitet, oder nicht an Börsen amtlich notierten oder an einem geregelten Markt gehandelten Wertpapieren anlegen.

Art. 8. Investmentanteile. (1) Jeder Teilfonds ist ermächtigt, bis zu 5% seines Nettovermögens in Anteile von Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren (OGAW) des offenen Investmenttyps im Sinne der Investmentrichtlinie der Europäischen Gemeinschaft vom 20. Dezember 1985 (85/611/EG) zu investieren.

(2) Anlagen in Anteilen anderer Organismen für gemeinsame Anlagen, die von der Verwaltungsgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, mit der die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen einer Verwaltungs- oder Aufsichtsgemeinschaft oder durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, sind nur im Falle eines Investmentfonds oder einer Investmentgesellschaft zulässig, die sich gemäß deren Vertragsbedingungen oder Statuten auf die Anlage in einem bestimmten geographischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert hat.

(3) Die Verwaltungsgesellschaft darf bei Geschäften mit Anteilen jedes Teilfonds keine Gebühren oder Kosten berechnen, wenn Vermögensteile eines Investmentfonds in Anteilen eines anderen Investmentfonds angelegt werden, der von derselben Verwaltungsgesellschaft oder von irgendeiner anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen einer Verwaltungs- oder Aufsichtsgemeinschaft oder durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist.

Art. 9. Rückführung. Die in Artikel 6 genannten Beschränkungen beziehen sich auf den Zeitpunkt des Erwerbs der Wertpapiere. Werden die Prozentsätze nachträglich durch Kursentwicklungen oder aus anderen Gründen als durch Zukäufe überschritten, so wird die Verwaltungsgesellschaft unverzüglich unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber eine Rückführung in den vorgegebenen Rahmen anstreben.

Art. 10. Wertpapierpensionsgeschäfte, Wertpapierleihe. (1) Jeder Teilfonds kann daneben Wertpapiere im Zusammenhang mit Pensionsgeschäften kaufen oder verkaufen, wenn der Vertragspartner eine Finanzeinrichtung erster Ordnung und auf solche Geschäfte spezialisiert ist. Diese Wertpapiere können während der Laufzeit des Pensionsgeschäftes nicht veräußert werden.

Ist der Investmentfonds für den Rückkauf seiner Anteile offen, muß er darauf achten, den Umfang dieser Geschäfte auf einem Niveau zu halten, bei dem es ihm jederzeit möglich ist, seiner Rückkaufverpflichtung nachzukommen.

(2) Die Verwaltungsgesellschaft darf bis zu 50% des Schätzwerts der in einem Teilfonds befindlichen Wertpapiere für höchstens 30 Tage im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems ausleihen, wenn das Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch eine Finanzeinrichtung erster Ordnung, die auf solche Geschäfte spezialisiert ist, repräsentiert ist. Eine über 50% des Bestandes hinausgehende Wertpapierleihe ist zulässig, wenn der entsprechende Teilfonds berechtigt ist, den Vertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuverlangen.

Art. 11. Techniken und Instrumente. (1) Die Verwaltungsgesellschaft kann sich nach Maßgabe der Anlagebeschränkungen für jeden Teilfonds der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern deren Einsetzung im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens erfolgt.

(2) Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur teilweisen oder völligen Absicherung von Währungs-, Zins- und Kursrisiken zur Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Zu den unter Punkt (1) und (2) aufgelisteten Techniken gehören unter anderem der Kauf und Verkauf von Call- und Put-Optionen sowie von Terminkontrakten über Devisen, Wertpapiere, Indizes und Zinsfutures. Termingeschäfte, die in einer bestimmten Währung abgeschlossen werden, dürfen, grundsätzlich weder das Volumen des gesamten Vermögens, das auf diese Währung lautet, noch die Besitzdauer dieses Vermögens übersteigen. Des weiteren dürfen Termingeschäfte über Devisen ausschließlich zum Schutz des Fondsvermögens gegen Währungskursschwankungen dienen und müssen sich auf Verträge beziehen, die an einem geregelten Markt mit regelmäßigem Betrieb, der anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, gehandelt werden. Mit demselben Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft auch Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen von freihändigen Geschäften, die mit Finanzeinrichtungen erster Ordnung abgeschlossen werden, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind.

(3) Darüber hinaus ist es der Verwaltungsgesellschaft gestattet, auch Techniken und Instrumente mit einem anderen Ziel als der Absicherung bestehender Anlagen anzuwenden, sofern diese nicht Devisen zum Gegenstand haben.

(4) Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Fondsvermögens - sowohl positiv wie negativ - stärker beeinflusst werden, als dies bei dem unmittelbaren Erwerb von Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten der Fall ist; insofern ist deren Einsatz mit besonderen Risiken verbunden.

(5) Finanzterminkontrakte, die zu einem anderen Zweck als der Absicherung eingesetzt werden, sind ebenfalls mit erheblichen Chancen und Risiken verbunden, da jeweils nur ein Bruchteil der jeweiligen Kontraktgröße (Einschuß) sofort geleistet werden muß. Kursveränderungen können somit zu erheblichen Gewinnen und Verlusten führen.

Art. 12. Kreditaufnahme. Die Verwaltungsgesellschaft darf für Rechnung des Fonds Kredite nur in besonderen Fällen für kurze Zeit in Höhe von 10% des Nettovermögens eines Teilfonds aufnehmen. Ausgenommen von dieser Bestimmung sind Fremdwährungskredite in Form von «Back-to-Back»-Darlehen.

Art. 13. Flüssige Mittel. Ein Anteil von bis zu 49% des Wertes des Nettovermögens jedes Teilfonds darf in flüssigen Mitteln (Bankguthaben, kurzfristige Papiere wie z.B. Schatzwechsel und Schatzanweisungen von Staaten, die Mitglieder der EU oder OECD sind) gehalten werden. Die vorgenannten Papiere müssen regelmäßig gehandelt werden und dürfen zum Zeitpunkt ihres Erwerbs durch den Fonds eine restliche Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben. Vorübergehend ist es der Verwaltungsgesellschaft gestattet, auch über 49% hinaus flüssige Mittel zu halten, sofern dies im Interesse der Anteilhaber geboten erscheint.

Art. 14. Unzulässige Geschäfte. Die Verwaltungsgesellschaft darf für jeden der Teilfonds nicht:

(1) im Zusammenhang mit dem Erwerb nicht voll einbezahlter Wertpapiere Verbindlichkeiten übernehmen, die, zusammen mit den Krediten gemäß Artikel 12, 10% des Netto-Fondsvermögens überschreiten;

(2) Kredite gewähren oder für Dritte als Bürge eintreten;

(3) das Fondsvermögen in Wertpapieren anlegen, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen Beschränkungen unterliegt;

(4) in Immobilien anlegen und Waren oder Warenkontrakte kaufen oder verkaufen;

(5) Edelmetalle oder Zertifikate hierüber erwerben;

(6) Vermögenswerte des Fonds verpfänden oder belasten, zur Sicherung übereignen oder abtreten, wenn dies nicht an einer Börse oder einem geregelten Markt gefordert wird;

(7) Wertpapierleerverkäufe tätigen;

(8) an einer Börse oder an einem geregelten Markt Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Indizes und Finanzterminkontrakte kaufen und verkaufen, deren Prämien addiert 15% des Netto-Fondsvermögens überschreiten und deren Kontraktwerte über das Netto-Fondsvermögen hinausgehen.

Die Gesamtsumme der Verbindlichkeiten, die sich auf Options- und Terminkontrakte auf Indizes bezieht, darf den Marktwert der Wertpapiere, die der Teilfonds auf dem diesem Index entsprechenden Markt hält, nicht übersteigen.

Mit Ausnahme der nachfolgend erwähnten Tauschverträge auf Zinsen müssen Termin- und Optionsverträge auf Zinsen sowie Terminkontrakte auf Indizes an einer Börse bzw. an einem geregelten Markt mit regelmäßigem öffentlichen Betrieb, der anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, gehandelt werden.

Bei Termin-, Options- und Tauschverträgen auf Zinsen, die ausschließlich mit erstklassigen Finanzeinrichtungen, die auf solche Geschäfte spezialisiert sind, getätigt werden können, darf die Gesamtsumme der Verbindlichkeiten den globalen Marktwert des zu deckenden Vermögens, das der Teilfonds in der den jeweiligen Geschäften entsprechenden Währungen hält, nicht übersteigen.

(9) Call-Optionen verkaufen, die nicht durch Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind, es sei denn, der Fonds ist jederzeit in der Lage, die Deckung der daraus entstehenden offenen Positionen sicherzustellen, und die Summe der Ausübungspreise der ungedeckten Call-Optionen übersteigt nicht 25% des Netto-Fondsvermögens.

Beim Verkauf von Put-Optionen muß der Teilfonds während der gesamten Laufzeit des Optionskontraktes mit den Barmitteln eingedeckt sein, die er benötigen würde, um Titel zu bezahlen, die ihm im Falle der Optionsausübung durch die Gegenpartei geliefert werden.

(10) Finanzterminkontrakte schließen, deren Kontraktwerte - sofern diese nicht der Deckung des Fondsvermögens dienen - das Netto-Fondsvermögen übersteigen. Diese Geschäfte können sich nur auf Kontrakte beziehen, die an einem geregelten Markt mit regelmäßigem Betrieb, der anerkannt und der Öffentlichkeit zugänglich ist, gehandelt werden.

Art. 15. Anteile. (1) Anteile am Fonds werden in zertifikatloser Form, belegt durch eine bei Ausgabe oder Umtausch von Anteilen ausgestellte Anteilbestätigung, über die Depotbank nach Zahlung des Ausgabepreises an die Depotbank ausgegeben. In diesem Falle werden die Anteile bis auf Tausendstel Anteile zugeteilt und in ein auf den Namen des Anteilnehmers lautendes Investmentdepot bei der Register- und Transferstelle eingetragen.

(2) Die Verwaltungsgesellschaft kann zusätzlich oder alternativ auch die Verbriefung in Globalzertifikaten vorsehen.

(3) Ein Anspruch der Anteilnehmer auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht. Für die bestehenden Anteilnehmer, die noch vormals ausgegebene effektive Stücke besitzen, bleiben sämtliche Rechte erhalten.

Art. 16. Ausgabe von Anteilen. (1) Jede natürliche oder juristische Person kann vorbehaltlich der Bestimmungen dieses Artikels Anteile am Fonds bei der Verwaltungsgesellschaft, bei der Depotbank oder durch Vermittlung Dritter erwerben. Nach Ablauf der Erstausgabefrist werden die Anteile des Fonds an jedem Bewertungstag (wie im Anhang zum Verkaufsprospekt für den jeweiligen Teilfonds definiert) und zu dem hierzu entsprechenden Ausgabepreis zum Verkauf angeboten und ausgegeben.

(2) Es liegt jedoch im Ermessen der Verwaltungsgesellschaft, die Ausgabe von Anteilen an einem oder mehreren Teilfonds an bestimmte natürliche oder juristische Personen zeitweise auszusetzen, zu limitieren oder ganz einzustellen.

(3) Zudem hat die Verwaltungsgesellschaft jederzeit das Recht:

* die Anteile, die unter Nichtbeachtung dieses Artikels erworben wurden, zurückzuzahlen, sowie

* Zeichnungsanträge nach ihrem Ermessen zurückzuweisen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann die Anteile jedes Teilfonds aufteilen oder zusammenlegen.

(4) Zeichnungsanträge und frei verfügbare Mittel, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an jedem Bewertungstag bei der Depotbank eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Zeichnungsanträge und frei verfügbare Mittel, welche später eingehen bzw. deren Zahlung später erfolgt, werden zum Ausgabepreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

(5) Der Anteilszeichner hat als Preis einen Betrag (den «Ausgabepreis») zu zahlen, der dem Netto-Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 19 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages entspricht. Es kann eine Ausgabegebühr erhoben werden, deren Höhe für jeden Teilfonds im Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben wird.

(6) Ferner erhöht sich der Ausgabepreis in bestimmten Ländern um dort anfallende Ausgabesteuern, Stempelsteuern und andere Belastungen.

(7) Der Anleger hat die Möglichkeit, durch Unterzeichnung des Antragsformulars eine einmalige oder regelmäßige monatliche, viertel-, halb- oder jährliche Zeichnung (Aufbauplan) von Anteilen zu veranlassen. Hierbei hat der Anleger jederzeit das Recht, die regelmäßige Zeichnung ohne Kündigungsfrist zu kündigen.

(8) Bei regelmäßig wiederkehrenden Zeichnungen können die entsprechenden Zahlungen per Lastschrift vom Konto des Anteilnerwerbers bei dessen Hausbank abgebucht werden.

Art. 17. Rücknahme von Anteilen. (1) Die Anteilnehmer können jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile verlangen. Dies kann auch durch regelmäßige Auszahlpläne geschehen, sofern ein Depotwert von mindestens EUR 30.000,- vorhanden ist. Es ist eine monatliche, viertel-, halb- und jährliche Auszahlung möglich. Die regelmäßigen Auszahlungen können jederzeit betragsmäßig geändert oder ganz widerrufen werden.

Die Rücknahme erfolgt gegen Einreichung eines Rücknahmeantrages bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank oder den Zahlstellen. Wurden dem Anteilnehmer Anteilzertifikate ausgehändigt, müssen diese mitsamt gültigem Kuponbogen dem Rücknahmeantrag beigelegt sein.

Die Verwaltungsgesellschaft ist verpflichtet, an jedem Bewertungstag (wie im Anhang zum Verkaufsprospekt der jeweiligen Teilfonds definiert) die Anteile zum jeweils geltenden Rücknahmepreis gemäß diesem Artikel zurückzunehmen. Der Rücknahmepreis vermindert sich in bestimmten Ländern um dort anfallende Steuern und andere Belastungen.

Die Rückzahlung erfolgt unter gewöhnlichen Umständen vorbehaltlich evtl. Prüfungen unverzüglich, zumindest aber innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg und München nach Berechnung des Rücknahmepreises in der Währung des entsprechenden Teilfonds, wie sie für jeden Teilfonds im Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben ist.

(2) Der Rücknahmepreis ist der Netto-Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 19 des Verwaltungsreglements. Es kann eine Rücknahmegebühr erhoben werden, deren Höhe für jeden Teilfonds im Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben ist.

(3) Rücknahmeanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an jedem Bewertungstag bei der Depotbank eingegangen sind, werden zum Rücknahmepreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Rücknahmeanträge, welche später eingehen, werden zum Rücknahmepreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

(4) Bei massiven Rücknahmeanträgen können Depotbank und Verwaltungsgesellschaft beschließen, einen Rücknahmeantrag erst dann abzurechnen, wenn ohne unnötige Verzögerung entsprechende Vermögenswerte des Fonds verkauft worden sind. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme zum dann geltenden Netto-Inventarwert. Mit der Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

(5) Des Weiteren kann die Verwaltungsgesellschaft bei massiven Rücknahmeanträgen die Anteile des entsprechenden Teilfonds auf der Basis der Kurse, zu welchen die notwendigen Verkäufe von Wertpapieren getätigt werden, bewerten. In diesem Fall wird für gleichzeitig eingereichte Kauf- und Rückkaufanträge derselbe Berechnungswert angewandt. Die betroffenen Anleger werden hierüber umgehend in Kenntnis gesetzt.

(6) Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, insbesondere devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände wie z.B. Streiks, sie daran hindern, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land, in dem die Rückzahlung gefordert wird, vorzunehmen.

Art. 18. Konversion von Anteilen. (1) Der Anteilinhaber eines Teilfonds kann einen Teil oder alle seine Anteile in Anteile eines anderen Teilfonds konvertieren. Diese Konversion erfolgt auf der Basis der Netto-Inventarwerte der betreffenden Teilfonds am anzuwendenden Bewertungstag. Bei Netto-Inventarwerten in unterschiedlichen Währungen wird der Konversion der letzte verfügbare Devisenmittelkurs zugrundegelegt.

(2) Erhebt der neue Teilfonds einen höheren Ausgabeaufschlag als der alte Teilfonds, wird eine Kommission in Höhe der Differenz der Ausgabeaufschläge (z.Zt. mind. EUR 25,-) zugunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben. Sind die Ausgabeaufschläge gleich, wird eine Kommission von 0,3% (z.Zt. mind. EUR 25,-, höchstens EUR 75,-) des Umtauschbetrages zugunsten der Verwaltungsgesellschaft in Rechnung gestellt. Erhebt der alte Teilfonds einen höheren Ausgabeaufschlag als der neue Teilfonds, so wird keine Kommission berechnet.

(3) Umtauschanträge, welche bis spätestens 12.00 Uhr (Luxemburger Zeit) an jedem Bewertungstag (wie im Anhang zum Verkaufsprospekt der jeweiligen Teilfonds definiert) bei der Depotbank eingegangen sind, werden zum Umtauschpreis dieses Bewertungstages abgerechnet. Umtauschanträge, welche später eingehen, werden zum Umtauschpreis des nächsten Bewertungstages abgerechnet.

(4) Ein Antrag auf Umtausch von Anteilen muss schriftlich erfolgen und kann vom Anteilinhaber entweder direkt an die Verwaltungsgesellschaft in Luxemburg oder über die entsprechenden Vertriebsstellen eingereicht werden. Der Antrag muss zwingend Informationen enthalten über (a) die Anzahl der Anteile des alten Teilfonds und den Namen des oder der gewünschten neuen Teilfonds, (b) das Wertverhältnis, nach dem die Anteile des bzw. der alten Teilfonds verteilt werden sollen, sofern mehr als ein gewünschter neuer Teilfonds vorgesehen ist, sowie (c) die Kontoverbindung, zugunsten welcher ein eventuell entstehender Saldo zu überweisen ist. Wurden dem Anteilinhaber Anteilzertifikate ausgehändigt, müssen diese mitsamt gültigem Kuponbogen dem Antrag auf Umtausch beigelegt sein.

Art. 19. Berechnung des Netto-Inventarwertes. (1) Die Berechnung des Netto-Inventarwertes (Fondsvermögen abzüglich Verbindlichkeiten) eines jeden Teilfonds wird in der Währung des jeweiligen Teilfonds angegeben und unter Aufsicht der Depotbank an dem im Anhang zum Verkaufsprospekt festgesetzten Bewertungstag (hiernach «Bewertungstag» genannt) berechnet, mindestens jedoch zwei Mal im Monat. Fällt ein Bewertungstag nicht auf einen Bankarbeitstag in Luxemburg, so wird der Netto-Inventarwert am nächstfolgenden Bankarbeitstag in Luxemburg berechnet.

(1) Die Berechnung des Netto-Inventarwertes je Anteil (auch «Anteilwert») erfolgt durch Teilung des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile dieses Teilfonds.

Soweit innerhalb eines Teilfonds verschiedene Anteilklassen ausgegeben werden, ergibt sich der Netto-Inventarwert einer jeden solchen Anteilklasse durch Teilung des Nettovermögens dieser Anteilklasse durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile dieser Anteilklasse.

(3) Das Vermögen eines jeden Teilfonds wird folgendermaßen bewertet:

(a) Wertpapiere, die an einer Wertpapierbörse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet. Wird ein Wertpapier an mehreren Wertpapierbörsen amtlich notiert, ist der letztverfügbare Kurs jener Börse maßgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist.

(b) Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind, die aber aktiv im geregelten Freiverkehr oder einem anderen organisierten Wertpapiermarkt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können.

(c) Falls die jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden diese Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben auf der Grundlage des wahrscheinlich erreichbaren Verkaufswertes festlegt.

(d) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

(e) Der Marktwert von Wertpapieren und anderen Anlagen, die auf eine andere Währung als die Währung des entsprechenden Teilfonds lauten, wird zum letzten Devisenmittelkurs in die Währung des Teilfonds umgerechnet.

Art. 20. Ausschüttungen. (1) Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt innerhalb der gesetzlich zulässigen Grenzen, ob und inwieweit Ausschüttungen vorgenommen werden. Ausschüttungen können vorgesehen werden aus den ordentlichen Nettoerträgen (Nettozins- und Dividenden erträge abzüglich der allgemeinen Kosten) wie auch aus den realisierten Nettogewinnen sowie der nichtrealisierten Wertsteigerungen abzüglich der nichtrealisierten Wertverminderungen. Einzelheiten bezüglich der Ausschüttungspolitik der verschiedenen Teilfonds können jeweils im entsprechenden Anhang zum Verkaufsprospekt nachgelesen werden.

(2) Ausschüttungen erfolgen nur für die Ausschüttungsanteile. Die Ausschüttung erfolgt jährlich nach Schluß des Geschäftsjahres.

(3) Sofern keine anderslautende Weisung vorliegt, werden Ausschüttungen für im Rahmen von Aufbaukonten erworbene Anteilscheine automatisch durch die Verwaltungsgesellschaft in Anteile des Teilfonds wiederangelegt; die Wiederanlage erfolgt ohne Erhebung eines Ausgabeaufschlags.

Art. 21. Aussetzung der Berechnung des Netto-Inventarwertes und der Ausgabe, Rücknahme und Konversion von Anteilen. (1) Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Netto-Inventarwertes sowie die Ausgabe, Rücknahme und Konversion von Anteilen eines oder mehrerer Teilfonds zeitweilig einzustellen:

(a) während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein Markt, an der/dem ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds notiert ist, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse oder diesem Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

(b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann, oder es für sie unmöglich ist, den Gegenwert der Anlegekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Netto-Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

(2) Die Aussetzung und Wiederaufnahme der Netto-Inventarwertberechnung wird unverzüglich den Anteilhabern mitgeteilt, die ihre Anteile zur Rücknahme oder zum Umtausch angeboten haben.

Art. 22. Kosten des Fonds. (1) Die Verwaltungsgesellschaft erhält für die Verwaltung des Fonds und seiner Vermögenswerte eine Vergütung («Verwaltungsgebühr»), die den Anlagen zum Verkaufsprospekt entsprechend berechnet und ausgezahlt wird und die bis zu 2% p.a. des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds betragen kann.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung des Fonds eine erfolgsabhängige Vergütung («Performance Fee») erhalten, die den Anlagen zum Verkaufsprospekt entsprechend berechnet und ausgezahlt wird und deren Höhe für jeden Teilfonds in der jeweiligen Anlage zum Verkaufsprospekt angegeben ist.

(2) Die Depotbank erhält für die geleisteten Dienste eine bankübliche Vergütung, wie sie in den Anlagen zum Verkaufsprospekt angegeben ist.

(3) Der Anlageberater kann aus dem Fondsvermögen eine Vergütung von bis zu 1,00% des Nettovermögens des jeweiligen Teilfonds erhalten. Insofern eine solche Vergütung gezahlt wird, ist deren Höhe und Zahlungsmodus für jeden Teilfonds in den Anlagen zum Verkaufsprospekt angegeben.

(4) Neben diesen Vergütungen trägt der Fonds folgende Kosten:

* alle Steuern, die auf das Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;

* bankübliche Spesen für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds und für deren Verwahrung;

* die Aufwendungen der Korrespondenten der Depotbank im Ausland sowie deren Bearbeitungsgebühren;

* das Entgelt für die Zahlstellen und die Vertretung im Ausland;

* die Kosten der Buchhaltung und der Berechnung des Netto-Inventarwertes;

* die Gebühren zur Anmeldung und zur Registrierung bei allen Registrierungsbehörden und Börsen, die Kosten der Börsennotierung und der Veröffentlichung in Zeitungen;

* die Kosten der Führung des Anteilregisters;

* die Kosten der Vorbereitung, des Drucks, der Hinterlegung und Veröffentlichung der Verträge und anderer Dokumente;

* die Kosten der Vorbereitung, der Übersetzung, des Drucks und Vertriebs der periodischen Veröffentlichungen und anderer Dokumente, die durch das Gesetz oder durch Reglements vorgesehen sind;

* die Kosten in Bezug auf die für den Fonds bereits ausgelieferten bzw. angefertigten effektiven Stücke und deren eventuelle Zerstörung;

* die Transaktionskosten der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen;

* die Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber handeln;

* Prüfungs- und Rechtsberatungskosten für den Fonds;

* die Verbreitungskosten von Mitteilungen an die Anteilhaber.

(5) Sämtliche wiederkehrenden Gebühren werden zuerst den Anlageerträgen, dann den realisierten Kapitalgewinnen und schließlich dem Fondsvermögen angerechnet. Andere Kosten wie insbesondere die Gründungskosten sind über die ersten 5 Jahre seit Auflegung des Fonds abgesetzt worden. Die Kosten für die Auflegung weiterer Teilfonds werden von dem Vermögen dieser Teilfonds über eine Periode von höchstens 5 Jahren ab deren Auflegung abgesetzt.

Kosten der einzelnen Teilfonds, soweit sie diese gesondert betreffen, werden diesen angerechnet; ansonsten werden die Kosten, welche den gesamten Fonds betreffen, den einzelnen Teilfonds entsprechend ihren Nettovermögen anteilmässig belastet.

(6) Dritten gegenüber sowie in den Beziehungen der Anteilseigner untereinander wird jeder Teilfonds als eigenständige Einheit behandelt. Jeder Teilfonds haftet in diesem Sinne ausschliesslich für seine eigenen Verbindlichkeiten, die diesem in der Netto-Inventarwertberechnung zugewiesen werden.

Art. 23. Rechnungslegung. (1) Der Jahresabschluß des Fonds und dessen Bücher werden von einem von der Verwaltungsgesellschaft ernannten Wirtschaftsprüfer geprüft.

(2) Zwei Monate nach Ende der ersten Hälfte des Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen ungeprüften Halbjahresbericht. Spätestens vier Monate nach Ablauf eines jeden Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Rechenschaftsbericht entsprechend den Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zusätzlich für jeden Teilfonds einen geprüften Jahresbericht sowie einen ungeprüften Halbjahresbericht gemäss den gesetzlichen Bestimmungen des Grossherzogtums Luxemburg zu erstellen.

(3) Die Berichte sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und den Zahl- und Informationsstellen erhältlich.

(4) Für statistische Zwecke und sonstige Meldepflichten werden die Vermögen aller Teilfonds zusammengefaßt und in einer Summe in Euro (EUR) angegeben.

Art. 24. Geschäftsjahr. Das Geschäftsjahr des Fonds beginnt am 1. Januar jeden Jahres und endet am 31. Dezember des gleichen Jahres mit Ausnahme des 1. Geschäftsjahres, welches am 30. April 1993 begann und zum 31. Dezember 1993 endete.

Art. 25. Dauer des Fonds, Auflösung des Fonds und der Teilfonds. (1) Der Fonds ist für unbegrenzte Zeit errichtet. Die Auflösung des gesamten Fonds bzw. eines oder mehrerer Teilfonds kann jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft beschlossen werden.

(2) Die Auflösung wird im «Mémorial» und in mindestens drei Tageszeitungen, darunter das «Luxemburger Wort», veröffentlicht. Vom Tage der Entscheidung der Verwaltungsgesellschaft an wird die Ausgabe, Rücknahme und Konversion der Anteile eingestellt.

Die Verwaltungsgesellschaft löst den Fonds bzw. den oder die Teilfonds im besten Interesse der Anteilinhaber auf und weist die Depotbank an, den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationsspesen, an die Anteilinhaber auszuschütten.

Liquidationserlöse, die nach Abschluß des Liquidationsverfahrens nicht von den Anteilinhabern eingezogen wurden, werden, soweit gesetzlich erforderlich, in Luxemburger Franken umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, sofern sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort eingefordert werden.

(3) Falls sich die wirtschaftliche oder politische Situation zu Ungunsten der Anlagepolitik entwickeln sollte, kann die Verwaltungsgesellschaft gegebenenfalls im Interesse der Anteilinhaber einen bzw. mehrere Teilfonds miteinander verschmelzen oder auflösen, indem sie die Anteile des/der betreffenden Teilfonds aufhebt; sie zahlt den Anteilinhabern des/der Teilfonds entweder die Gesamtheit der zugrundeliegenden Anteile zurück oder ermöglicht ihnen das Überwechseln in einen anderen Teilfonds, indem den Anteilinhabern aufgrund ihrer bisherigen Beteiligung neue Anteile zugeteilt werden. Der Beschluß der Verwaltungsgesellschaft wird im «Luxemburger Wort» veröffentlicht sowie in einer anderen Zeitung, die in den Vertriebsländern des Fonds veröffentlicht wird.

Die Anteilinhaber von Teilfonds, die verschmolzen werden, haben vor der tatsächlichen Verschmelzung die Möglichkeit, aus den betreffenden Teilfonds durch die kostenlose Rücknahme ihrer Anteile auszuscheiden, und dies innerhalb des Monats nach Veröffentlichung des Fusionsbeschlusses durch die Verwaltungsgesellschaft.

Der Erlös aus der Auflösung von Anteilen, deren ehemalige Inhaber beim Abschluß der Aufhebung eines Teilfonds nicht vorstellig wurden, wird während sechs Monaten nach Abschluß bei der Depotbank in Verwahrung bleiben und danach bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt.

Die Verwaltungsgesellschaft hat in bestimmten Fällen das Recht, die Verschmelzung eines oder mehrerer Teilfonds mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds (Teil 1) zu beschließen. Die Verschmelzung kann beschlossen werden, wenn das Nettovermögen eines Teilfonds unter EUR 5 Millionen fällt oder wenn die wirtschaftliche und politische Situation sich ändert. Die Anteilinhaber von Teilfonds, die mit einem Luxemburger Investmentfonds verschmolzen werden, haben vor der tatsächlichen Verschmelzung ebenfalls die Möglichkeit, aus den betreffenden Teilfonds durch die kostenlose Rücknahme ihrer Anteile auszuscheiden, und dies innerhalb des Monats nach Veröffentlichung des Fusionsbeschlusses durch die Verwaltungsgesellschaft. Der Beschluß der Verwaltungsgesellschaft, einen oder mehrere Teilfonds mit einem anderen Luxemburger Investmentfonds (Teil 1) zu verschmelzen, wird im «Luxemburger Wort» veröffentlicht sowie in einer anderen Zeitung, die in den Vertriebsländern des Fonds veröffentlicht wird.

Die Entscheidung, sich mit einem anderen ausländischen Investmentfonds zu verschmelzen, obliegt den Anteilinhabern des/der zu verschmelzenden Teilfonds. Diese Entscheidung treffen die Anteilinhaber des/der jeweiligen Teilfonds jedoch einstimmig. Wenn diese Bedingung nicht erfüllt wird, sind nur diejenigen Anteilinhaber an die Entscheidung gebunden, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei allen anderen Anteilinhabern wird davon ausgegangen, daß sie einen Antrag auf Rückkauf gestellt haben.

(4) Weder die Anteilinhaber noch deren Gläubiger, Erben und Rechtsnachfolger können eine Teilung oder die Auflösung des Fonds fordern.

Art. 26. Verjährung und Vorlegungsfrist. (1) Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 25 (2) enthaltene Regelung.

(2) Die Vorlegungsfrist für Ertragscheine (sofern vormals Inhaberanteile ausgegeben wurden) beträgt fünf Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist abgefordert wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

Art. 27. Änderungen des Verwaltungsreglements. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit im Interesse der Anteilinhaber ganz oder teilweise ändern. Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements werden im «Mémorial» veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tage ihrer Veröffentlichung in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen veranlassen.

Art. 28. Erfüllungsort, Gerichtsstand und Vertragssprache. (1) Erfüllungsort ist der Sitz der Verwaltungsgesellschaft.

(2) Dieses Verwaltungsreglement unterliegt luxemburgischem Recht.

Für sämtliche Rechtsstreitigkeiten zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank ist das Bezirksgericht Luxemburg (tribunal d'arrondissement) zuständig. Die Verwaltungsgesellschaft und/oder die Depotbank können sich und den Fonds jedoch in Zusammenhang mit Forderungen von Anlegern aus anderen Ländern der Gerichtsbarkeit jener Länder unterwerfen, in denen Anteile angeboten und verkauft werden.

(3) Die deutsche Fassung dieses Reglements ist maßgebend. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können jedoch von ihnen genehmigte Übersetzungen in Sprachen der Länder, in welchen Anteile angeboten und verkauft werden, für sich und den Fonds als verbindlich bezüglich solcher Anteile anerkennen, die an Anleger dieser Länder verkauft werden.

Luxemburg, den 19. Juli 2001.

MK LUXINVEST S.A. / DEXIA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG

Société Anonyme / Société Anonyme

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschrift / Unterschrift / Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 26 juillet 2001, vol. 556, fol. 3, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(47509/006/486) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juillet 2001.

LION-FORTUNE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 33.925.

LION-CONVERTIBLE EURO, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 35.416.

—
PROJET DE FUSION

L'an deux mille un, le vingt-sept juillet.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

1) Monsieur Manuel Isidro, employé privé, demeurant à F-Thionville, représentant BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg, en vertu d'une délégation de pouvoir sous seing privé, donnée à Strassen, le 26 juillet 2001, ci-annexée,

agissant en sa qualité de mandataire spécial du conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable LION-FORTUNE, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 33.925, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 8 juin 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 263 du 3 août 1990 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte notarié en date du 2 février 1999, publié au Mémorial C, Recueil, numéro 193 du 22 mars 1999,

ci-après dénommée «la société absorbante»,

en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société en date du 10 juillet 2001, dont une photocopie certifiée conforme demeurera ci-annexée.

2) Monsieur Manuel Isidro, employé privé, demeurant à F-Thionville, représentant BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg, en vertu de la délégation de pouvoir ci-avant mentionnée,

agissant en sa qualité de mandataire spécial du conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable LION-CONVERTIBLE EURO, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 35.416 constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 29 novembre 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 10 du 11 janvier 1991 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date 27 avril 1998, publié au Mémorial C, Recueil numéro 389 du 28 mai 1998.

ci-après dénommée «la société absorbée»,

en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société en date du 10 juillet 2001, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique le projet de fusion suivant

La société d'investissement à capital variable LION-FORTUNE («la société absorbante») dont le siège social est établi à Luxembourg, entend fusionner avec la société d'investissement à capital variable LION-CONVERTIBLE EURO («la société absorbée») dont le siège social est établi à Luxembourg, par absorption de cette dernière par la première.

A la date de la fusion par absorption, les actionnaires de LION-CONVERTIBLE EURO recevront un nombre d'actions de capitalisation de la classe A du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND, calculé sur base de la valeur nette d'inventaire de LION-CONVERTIBLE EURO établie le 9 novembre 2001 et le prix initial du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND, soit 100,- EUR.

Le nombre des actions à attribuer par actionnaire se calculera selon la formule suivante:

$$X = \frac{Y \times N}{Z}$$

Pour le compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND

X=le nombre d'actions à attribuer

Y=la VNI par action telle que déterminée le 9 novembre 2001 de la SICAV absorbée dont les actions seront échangées

Z=le prix initial du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND qui attribuera de nouvelles actions, soit 100,- EUR

N=le nombre d'actions détenues par un actionnaire de la SICAV LION CONVERTIBLE EURO dont les actions seront échangées

Toute soultte éventuelle pourrait être remboursée à chaque actionnaire, à moins qu'il ne souhaite souscrire pour l'unité entière de l'action rompue. Aucune commission de souscription ne sera prélevée à cette occasion.

Les actionnaires de LION CONVERTIBLE EURO recevront des actions de capitalisation de la classe A du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND pour des actions de la SICAV LION CONVERTIBLE EURO dans les proportions décrites ci-avant.

Les actions au porteur de la SICAV absorbée pourront être présentées à l'échange aux guichets du CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG S.A.

La fusion deviendra effective lorsqu'aura eu lieu la dernière assemblée délibérante de la société absorbée se prononçant par décision concordante pour la fusion des SICAV concernées.

A la date d'effet de la fusion, l'intégralité des situations active et passive de la SICAV LION CONVERTIBLE EURO sera transmise à la SICAV LION FORTUNE et allouée au compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND. Ce compartiment comprendra tous les actifs, revenus et gains en capitaux de la SICAV LION CONVERTIBLE EURO qui lui seront attribuables en date de la fusion.

A partir de la date effective de la fusion, les opérations de LION CONVERTIBLE EURO seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND.

Les actions émises en contrepartie de l'apport de la SICAV LION CONVERTIBLE EURO participeront aux résultats attribuables au compartiment EUROPEAN CONVERTIBLE BOND pour l'exercice social de LION-FORTUNE clôturant en 2002.

Aucune des SICAV concernées n'a émis de titres autres que des actions, ni accordé des droits spéciaux à des actionnaires.

- Les SICAV LION CONVERTIBLE EURO et LION-FORTUNE ont le même promoteur, le même gestionnaire, la même Banque Dépositaire et la même Administration Centrale.

- La politique d'investissement de la SICAV LION CONVERTIBLE EURO stipule que la SICAV investit principalement en obligations convertibles et warrants cotés sur une bourse officielle ou traités sur un marché réglementé. La politique d'investissement menée par LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND est sensiblement identique.

- Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des SICAV LION CONVERTIBLE EURO et LION-FORTUNE se fait chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

- Les listes de souscription, de rachat et de conversion d'actions sont clôturées au plus tard à 14.00 heures à Luxembourg le jour ouvrable bancaire qui précède la date de calcul de la valeur nette d'inventaire pour la SICAV LION CONVERTIBLE EURO, alors qu'elles sont clôturées à 16.00 heures pour la SICAV LION-FORTUNE.

- La SICAV LION CONVERTIBLE EURO ne comprend qu'une seule classe d'actions alors que trois classes d'actions (A, B et I) sont prévues pour la SICAV LION-FORTUNE. Cependant seule la classe A est disponible actuellement.

- Dans la SICAV LION CONVERTIBLE EURO, seules des actions de capitalisation ont été émises. Dans la SICAV LION-FORTUNE, les actionnaires ont le choix entre des actions de capitalisation et de distribution pour la classe d'actions A.

- La commission de gestion est de 1 % par an pour la SICAV LION CONVERTIBLE EURO ainsi que pour la classe d'actions A du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND.

- La commission de souscription est de 5 % maximum pour la SICAV LION CONVERTIBLE EURO comme pour la classe d'actions A du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND.

- Il n'y a pas de commission de rachat pour la SICAV LION CONVERTIBLE EURO, ni pour la classe d'actions A du compartiment LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND.

Les SICAV LION-FORTUNE et LION CONVERTIBLE EURO ne distribuent aucun avantage particulier, ni aux révisseurs ni aux membres du Conseil d'Administration.

Les documents prescrits par l'article 267 de la loi sur les sociétés commerciales, à savoir:

- le projet de fusion;
- les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent, ainsi que les rapports semi-annuels si ceux-ci sont plus récents;
- un état comptable arrêté au 31 mai 2001 pour la SICAV LION-FORTUNE et au 30 juin 2001 pour la SICAV LION CONVERTIBLE EURO;
- les rapports des conseils d'administration des sociétés qui fusionnent (article 265 de la loi sur les sociétés commerciales);
- les rapports du ou des experts indépendants (article 266 de la loi sur les sociétés commerciales);

sont à la disposition des actionnaires aux sièges des deux Sociétés ainsi qu'au siège de BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., à partir du 13 août 2001, et des copies intégrales ou partielles peuvent en être obtenues par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

Les actionnaires de LION CONVERTIBLE EURO auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions, sans frais. Tous les ordres de souscription et de rachat d'actions de LION CONVERTIBLE EURO transmis à BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. après le 7 novembre 2001 à 14.00 heures seront considérés comme étant des ordres de souscription et de rachat d'actions de LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND, suivant le rapport d'échange.

A partir du 12 novembre 2001, les certificats d'actions au porteur de LION CONVERTIBLE EURO pourront être échangés, sans frais, auprès du CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG S.A., contre des certificats représentatifs des actions de LION-FORTUNE / EUROPEAN CONVERTIBLE BOND attribués.

Frais

Il n'y a pas d'avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266 hormis les frais et les coûts encourus pour l'exécution de leur mission conformément à l'article 266.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271, paragraphe 2 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Isidro et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 27 juillet 2001, vol. 130S, fol. 58, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme délivrée à la Société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 juillet 2001.

F. Baden.

(48130/200/133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 juillet 2001.

FINIBANCO PORTFOLIO FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

R. C. Luxembourg B 70.393.

Notice of liquidation

Due to a redemption request of all the outstanding shares, the Board of Directors of FINIBANCO PORTFOLIO FUND, a Sicav under Luxembourg law, has taken on August 2, 2001 the decision to liquidate the subfund FINIBANCO PORTFOLIO FUND INCOME with effect of August 2, 2001.

Luxembourg, August 2, 2001.

The Board of Directors

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 1 août 2001, vol. 556, fol. 30, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(48788/736/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 août 2001.

LION-FORTUNE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 33.925.

LION-EUROCASH, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 34.442.

PROJET DE FUSION

L'an deux mille un, le vingt-sept juillet.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

1) Monsieur Manuel Isidro, employé privé, demeurant à F-Thionville, représentant BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 26 juillet 2001, ci-annexée en photo-copie,

agissant en sa qualité de mandataire spécial du conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable LION-FORTUNE, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 33.925, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 8 juin 1990, publié au

Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 263 du 3 août 1990 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte notarié en date du 2 février 1999, publié au Mémorial C, Recueil, numéro 193 du 22 mars 1999,

ci-après dénommée «la société absorbante»,

en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société en date du 10 juillet 2001, dont une photocopie certifiée conforme demeurera ci-annexée.

2) Monsieur Manuel Isidro, prénommé, représentant BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., prénommée, en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant mentionnée,

agissant en sa qualité de mandataire spécial du conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable LION-EUROCASH, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34.442, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 25 juillet 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial, numéro 381 du 16 octobre 1990 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 5 avril 2000, publié au Mémorial C, Recueil numéro 600 du 23 août 2000,

ci-après dénommée «la société absorbée»,

en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration circulaire de ladite société en date du 10 juillet 2001, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique le projet de fusion suivant:

La société d'investissement à capital variable LION-FORTUNE («la société absorbante») dont le siège social est établi à Luxembourg, entend fusionner avec la société d'investissement à capital variable LION-EUROCASH («la société absorbée») dont le siège social est établi à Luxembourg, par absorption de cette dernière par la première.

A la date de la fusion par absorption, les actionnaires de LION-EUROCASH USD recevront un nombre d'actions de capitalisation de la classe A du compartiment LION-FORTUNE / SHORT TERM USD, calculé sur base de la valeur nette d'inventaire (VNI) de LION-EUROCASH USD établie le 16 novembre 2001 et le prix initial du compartiment LION-FORTUNE / SHORT TERM USD, soit 100 USD.

Il en sera de même pour les actionnaires de LION-EUROCASH EURO qui se verront attribuer un nombre d'actions de capitalisation de la classe A du compartiment LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO, calculé sur base de la valeur nette d'inventaire de LION-EUROCASH EURO établie le 16 novembre 2001 et le prix initial du compartiment LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO, soit 100 EUR.

Le nombre des actions à attribuer par actionnaire se calculera selon la formule suivante:

$$X = \frac{Y \times N}{Z}$$

X=le nombre d'actions à attribuer

Y=la VNI par action telle que déterminée le 16 novembre 2001 du compartiment de la SICAV absorbée dont les actions seront échangées

Z=le prix initial du compartiment absorbant qui attribuera de nouvelles actions, tel que défini ci-avant

N=le nombre d'actions détenues par un actionnaire du compartiment de la SICAV absorbée dont les actions seront échangées.

SICAV absorbée dont les actions seront échangées.

Toute soulte éventuelle pourrait être remboursée à chaque actionnaire, à moins qu'il ne souhaite souscrire pour l'unité entière de l'action rompue. Aucune commission de souscription ne sera prélevée.

Les actionnaires des compartiments LION-EUROCASH USD et LION-EUROCASH EURO recevront des actions de capitalisation de la classe A des compartiments absorbants (LION-FORTUNE / SHORT TERM USD et LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO) contre leurs actions des compartiments de la SICAV absorbée dans les proportions décrites ci-avant.

La fusion deviendra effective lorsqu'aura eu lieu la dernière assemblée délibérante de la société absorbée se prononçant par décision concordante pour la fusion des SICAV concernées.

A la date d'effet de la fusion, l'intégralité des situations active et passive du compartiment LION-EUROCASH USD sera transmise au compartiment LION-FORTUNE / SHORT TERM USD. Ce compartiment comprendra tous les actifs, revenus et gains en capitaux du compartiment LION-EUROCASH USD qui lui seront attribuables en date de la fusion.

Il en est de même entre les compartiments LION-EUROCASH EURO et LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO.

A partir de la date effective de la fusion, les opérations des compartiments absorbés seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte des compartiments absorbants.

Les actions émises en contrepartie des apports des compartiments LION-EUROCASH USD et LION-EUROCASH EURO participeront aux résultats attribuables, respectivement des compartiments LION-FORTUNE / SHORT TERM USD et LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO pour l'exercice social de la SICAV LION-FORTUNE clôturant en 2002.

Aucune des SICAV concernées n'a émis de titres autres que des actions, ni accordé des droits spéciaux aux actionnaires des compartiments en question.

- Ces 2 SICAV ont le même promoteur, le même gestionnaire, la même Banque Dépositaire et la même Administration Centrale.

- Le capital social des 2 SICAV est représenté par des actions au porteur.

- Le taux de taxe d'abonnement applicable pour les compartiments LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO et LION-FORTUNE / SHORT TERM USD sera de 0,01 % l'an en raison de leur politique d'investissement de type monétaire, tout comme pour les compartiments LION-EUROCASH EURO et LION-EUROCASH USD.

- Les 2 SICAV appliquent les mêmes ratios d'investissement en matière de techniques et instruments financiers.
- Les listes de souscription, de rachat et de conversion d'actions sont clôturées au plus tard à 16.00 heures à Luxembourg le jour ouvrable bancaire qui précède la date de calcul de la valeur nette d'inventaire pour les 2 SICAV.
- Aucune commission de souscription ou de rachat n'est prélevée dans les compartiments de LION-EUROCASH, ni dans la classe A des compartiments SHORT TERM EURO et SHORT TERM USD de LION-FORTUNE.
- Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des compartiments LION-EUROCASH USD et LION-FORTUNE / SHORT TERM USD se fait chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg. Il en est de même pour les compartiments LION-EUROCASH EURO et LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO.

Il existe cependant des différences entre ces 2 entités:

- Le Réviseur d'Entreprises de LION-EUROCASH est Monsieur Robert Roderich, 5, rue C.M. Spoo L-2546 Luxembourg, tandis que le Réviseur d'Entreprises de LION-FORTUNE est PricewaterhouseCoopers, 400, route d'Esch, L-1014 Luxembourg.
- La SICAV LION-EUROCASH est régie par les dispositions de la partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, tandis que la SICAV LION-FORTUNE est régie par les dispositions de la partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.
- A ce titre, les restrictions d'investissement applicables à LION-EUROCASH sont celles définies au chapitre G de la Circulaire IML 91/75. Les investissements en parts d'autres OPC y sont limités à 15 % des actifs nets. Pour LION-FORTUNE, les règles d'investissement sont celles de la loi du 30 mars 1988, avec une limite de 5 % des actifs nets pour les investissements en parts d'OPC.
- Les frais de gestion de LION-EUROCASH s'élèvent à 0,80 % l'an. La commission de gestion des compartiments SHORT TERM EURO et SHORT TERM USD de LION-FORTUNE s'élève à 0,50 % l'an.
- L'exercice social de LION-EUROCASH se termine le 30 juin tandis que LION-FORTUNE clôture ses comptes annuels au 31 mai chaque année.
- L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de LION-EUROCASH a lieu chaque année le 3^{ème} vendredi du mois d'octobre, tandis que celle de LION-FORTUNE se tient chaque année le 4^{ème} mercredi du mois de septembre.
- La SICAV LION-EUROCASH n'émet que des actions de capitalisation. Le Conseil d'Administration de LION-FORTUNE a décidé de n'émettre que des actions de capitalisation dans les compartiments SHORT TERM EURO et SHORT TERM USD, mais se réserve le droit d'émettre également des actions de distribution.
- La politique d'investissement des compartiments LION-EUROCASH USD et LION-EUROCASH EURO stipule que ces compartiments investissent exclusivement leurs actifs nets en instruments du marché monétaire et en liquidités (y compris les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois) autres que les valeurs mobilières prévues à l'article 40 (1) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

La politique d'investissement menée par les compartiments LION-FORTUNE / SHORT TERM USD et LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO stipule que les investissements se feront principalement dans des valeurs mobilières ou accessoirement dans des titres de créances assimilables à des valeurs mobilières émis par des débiteurs de première qualité.

- La SICAV LION-EUROCASH n'offre qu'une seule classe d'actions alors que trois classes d'actions (A, B et I) sont prévues pour la SICAV LION-FORTUNE. Cependant seule la classe A est disponible actuellement.

Les SICAV LION-EUROCASH et LION-FORTUNE ne distribuent aucun avantage particulier, ni aux réviseurs ni aux membres du Conseil d'Administration.

Les documents prescrits par l'article 267 de la loi sur les sociétés commerciales, à savoir:

- le projet de fusion;
- les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- un état comptable arrêté au 31 mai 2001 pour la SICAV LION-FORTUNE et au 30 juin 2001 pour la SICAV LION-EUROCASH;
- les rapports des conseils d'administration des sociétés qui fusionnent (article 265 de la loi sur les sociétés commerciales);
- les rapports du ou des experts indépendants (article 266 de la loi sur les sociétés commerciales).

sont à la disposition des actionnaires aux sièges des deux Sociétés ainsi qu'au siège de BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. à partir du 17 août 2001; des copies intégrales ou partielles peuvent en être obtenues par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

Les actionnaires de LION-EUROCASH EURO et de LION-EUROCASH USD auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions, sans frais. Tous les ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions de LION EURO CASH transmis à BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A. après le 14 novembre 2001 à 16.00 heures seront considérés comme étant des ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions respectivement de LION FORTUNE / SHORT TERM EURO ou de LION-FORTUNE / SHORT TERM USD, suivant le rapport d'échange.

Le règlement des actions souscrites et rachetées sur le prix de la valeur nette d'inventaire du 16 novembre 2001 des compartiments LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO et LION-FORTUNE / SHORT TERM USD pourrait être exceptionnellement effectué à une date ultérieure.

A partir du 19 novembre 2001, les certificats d'actions au porteur de LION-EUROCASH EURO et LION-EUROCASH USD pourront être échangés sans frais, auprès du CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG S.A. contre des certificats représentatifs des actions de LION-FORTUNE / SHORT TERM EURO et LION-FORTUNE / SHORT TERM USD attribuées.

Frais

Il n'y a pas d'avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266 hormis les frais et les coûts encourus pour l'exécution de leur mission conformément à l'article 266.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271, paragraphe 2 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, celle-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Isidro et F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 27 juillet 2001, vol. 130S, fol. 58, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour expédition conforme délivrée à la société sur demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 juillet 2001.

F. Baden.

(48131/200/162) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 juillet 2001.

GENERALTOUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 32.937.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 21 décembre 2000, vol. 318, fol. 61, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 16 janvier 2001.

FIDUCIAIRE VIC. COLLE & ASSOCIES, S.à r.l.

Signatures

(05584/612/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

GOOD FOOD INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8250 Mamer, 3A, rue Jean Marx.

R. C. Luxembourg B 51.289.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Remich, le 21 décembre 2001, vol. 176, fol. 51, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 janvier 2001.

(05587/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

GTI SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1520 Luxembourg, 6, rue Adolphe Fischer.

R. C. Luxembourg B 42.651.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 16 janvier 2001, vol. 548, fol. 41, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(05588/631/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

GTI SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1520 Luxembourg, 6, rue Adolphe Fischer.

R. C. Luxembourg B 42.651.

*Extrait des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire ajournée des actionnaires de la société
lors de sa réunion du 19 septembre 2000 à 11.00 heures*

Par décision de l'assemblée générale ordinaire ajournée du 19 septembre 2000:

* Les comptes annuels au 31 décembre 1999 sont approuvés à l'unanimité.

* Décharge est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leur mandat au 31 décembre 1999.

* Par votes spéciaux et en vue de remplir les conditions requises par l'article 100 de la loi du 7 septembre 1987 relative aux sociétés commerciales, l'assemblée décide de poursuivre les activités de la Société malgré le fait que les pertes accumulées au 31 décembre 1999 dépassent 75 % du capital souscrit de la société.

* Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes sont renouvelés jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale en l'an 2001, à savoir:

Administrateurs:

M. J. De Bavier, consultant, demeurant à Lutry, Suisse.

M. E. de Jekelfussy, administrateur de sociétés, demeurant au Vesinet, France.

Mme M. Bolgiani, consultante, demeurant à Comano, Suisse.

SOLON DIRECTOR LIMITED, TK House, Bayside Executive Park, West Bay Street & Blake Road, Nassau, Bahamas.

Commissaire aux Comptes

M. J.J. Lam, expert-comptable, demeurant à Leiderdorp, Pays-Bas.

Luxembourg, le 19 septembre 2000.

Pour extrait conforme

Signature

Secrétaire de l'assemblée

Enregistré à Luxembourg, le 16 janvier 2001, vol. 548, fol. 41, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05589/631/31) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

HA KA HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 64.040.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 17 janvier 2001, vol. 548, fol. 45, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 janvier 2001.

Signature.

(05590/802/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

HINTER DEM SCHLOSS IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: L-6118 Junglinster, 100, rue de Goebange.

DISSOLUTION*Extrait*

Il résulte d'un acte de dissolution reçu par le notaire Fernand Unsen, de résidence à Diekirch en date du 19 décembre 2000, enregistré à Diekirch, le 20 décembre 2000, vol. 604, fol. 81, case 3, que la société anonyme HINTER DEM SCHLOSS IMMOBILIERE S.A., avec siège social à L-6118 Junglinster, 100, rue de Godbrange,

constituée par acte du notaire Fernand Unsen en date du 12 octobre 1993, publié au Mémorial C, numéro 576 du 4 décembre 1993, a été dissoute avec effet au 19 décembre 2000.

Pour extrait conforme, délivré à la demande de la société, sur papier libre, pour servir dans un but administratif.

Diekirch, le 16 janvier 2001.

F. Unsen.

(05594/232/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

ICTINOS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 39.840.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mars 2000

Messieurs Norbert Werner, Jean Bintner et Norbert Schmitz sont réélus Administrateurs pour une nouvelle période de 6 ans. Monsieur Eric Herremans est réélu Commissaire aux Comptes pour une nouvelle période de 6 ans.

A partir de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 2000, et conformément à la loi du 10 décembre 1998, le capital social de ITL 10.000.000.000,- est converti à EUR 5.164.568,99 puis augmenté par prélèvement sur les résultats reportés pour le porter à EUR 5.200.000,-, représenté par 100.000 actions d'une valeur nominale de EUR 52,- chacune. Suite à cette résolution, l'Assemblée a constaté que seul l'article trois des statuts de la société a été modifié et prendra la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à cinq millions deux cent mille Euros (EUR 5.200.000,-), représenté par cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de cinquante deux Euros (EUR 52,-) chacune.»

Pour la société ICTINOS S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 11 janvier 2001, vol. 548, fol. 25, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05601/005/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

HOGALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
Gesellschaftssitz: L-2230 Luxembourg, 27, rue du Fort Neipperg.
R. C. Luxembourg B 8.242.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 16 janvier 2001, vol. 548, fol. 41, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Signature.

(05595/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

HOTEL-RESTAURANT HEMMEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.
Gesellschaftssitz: L-5451 Stadtbredimus, 11, Waistrooss.
R. C. Luxembourg B 10.091.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Remich, le 21 décembre 2001, vol. 176, fol. 51, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 janvier 2001.

(05598/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IEK A, Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 77.897.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2001

La séance est ouverte à 14.00 heures, sous la présidence de Monsieur L. Vermeulen.

Sur sa proposition, l'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs R. Guiducci et S. Sonnevile.

Et il désigne Monsieur A. De Pauw comme secrétaire.

Il invite les Administrateurs présents à compléter le bureau.

La liste des déposants mentionne que tous les actionnaires sont présents ou y sont valablement représentés. Ils ont déposé 10.000 parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Le président expose:

que l'Assemblée porte à son ordre du jour:

- nomination des administrateurs.

En conséquence, le président constate et l'Assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour.

Le président met aux voix le point prévu à l'ordre du jour.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme comme administrateurs pour une période de 2 ans, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2003:

- Sur proposition des actionnaires de catégorie A.

Monsieur Luc Vermeulen, Administrateur de sociétés, 3, Clos du Bois d'Aywiers à 1380 Lasne;

Monsieur Stephan Sonnevile, Administrateur de sociétés, 62B, rue du Mont Lassy à 1380 Lasne;

Monsieur Albert De Pauw, Administrateur de sociétés, 19, rue Hanzée à 1495 Tilly;

Monsieur Jean-Louis Appelmans, Administrateur de sociétés, 29, Graas de Granvellaan à 2650 Edegem.

- Sur proposition des actionnaires de catégorie B:

Monsieur Thierry Behiels, Administrateur de sociétés, 87, rue Colonel Montegnien à 1332 Genval;

Madame Sophie Goblet, Directeur Financier, 10, avenue Général de Longueville à 1150 Bruxelles;

Monsieur Raphaël Guiducci, Directeur de société, 11, rue de la Plagne à 6142 Leernes;

La Société de droit Belge CODIC, ayant son siège à 1000 Bruxelles, 130, Chaussée de la Hulpe.

Monsieur L. Vermeulen est nommé Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président prie le Secrétaire de donner lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, l'Assemblée l'approuve et après avoir invité les actionnaires qui le désirent à signer le document, le Président lève la séance à 14.30 heures.

Fait à Luxembourg, le 8 janvier 2001.

Signature / Signature / Signatures / Signatures

Le secrétaire / Le président / Les scrutateurs / Les actionnaires

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 31, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05604/222/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

HUTCH S.A., Société Anonyme (en liquidation).

Gesellschaftssitz: L-1637 Luxembourg, 1, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 42.686.

Le bilan de clôture au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 2001, vol. 547, fol. 94, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Signature.

(05599/777/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

I.B.S., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5521 Remich, 8, rue Dicks.
R. C. Luxembourg B 71.557.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1999, enregistré à Remich, le 10 janvier 2001, vol. 176, fol. 54, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ehnen, le 15 janvier 2001.

Pour I.B.S., S.à r.l.

FIDUCIAIRE ROGER LINSTER

Signature

(05600/598/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IDEA LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Remich, 6, montée Saint Urbain.
R. C. Luxembourg B 65.914.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1999, enregistré à Remich, le 10 janvier 2001, vol. 176, fol. 54, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ehnen, le 15 janvier 2001.

Pour IDEA LUX, S.à r.l.

FIDUCIAIRE ROGER LINSTER

Signature

(05603/598/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IEK B, Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 77.898.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2001

La séance est ouverte à 14.30 heures, sous la présidence de Monsieur L. Vermeulen.

Sur sa proposition, l'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs R. Guiducci et S. Sonnevile.

Et il désigne Monsieur A. De Pauw comme secrétaire.

Il invite les Administrateurs présents à compléter le bureau.

La liste des déposants mentionne que tous les actionnaires sont présents ou y sont valablement représentés. Ils ont déposé 10.000 parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Le président expose que l'Assemblée porte à son ordre du jour:

- nomination des administrateurs.

En conséquence, le président constate et l'Assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour.

Le président met aux voix le point prévu à l'ordre du jour.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme comme administrateurs pour une période de 2 ans, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2003:

- Sur proposition des actionnaires de catégorie A.

Monsieur Luc Vermeulen, Administrateur de sociétés, 3, Clos du Bois d'Aywiers à 1380 Lasne;

Monsieur Stephan Sonnevile, Administrateur de sociétés, 62B, rue du Mont Lassy à 1380 Lasne;

Monsieur Albert De Pauw, Administrateur de sociétés, 19, rue Hanzée à 1495 Tilly;

Monsieur Jean-Louis Applemans, Administrateur de sociétés, 29, Graas de Granvellelaan à 2650 Edegem.

- Sur proposition des actionnaires de catégorie B:

Monsieur Thierry Behiels, Administrateur de sociétés, 87, rue Colonel Montegnien à 1332 Genval;

Madame Sophie Goblet, Directeur Financier, 10, avenue Général de Longueville à 1150 Bruxelles;

Monsieur Raphaël Guiducci, Directeur de société, 11, rue de la Plagne à 6142 Leernes;
La Société de droit Belge CODIC, ayant son siège à 1000 Bruxelles, 130, Chaussée de la Hulpe.

Monsieur L. Vermeulen est nommé Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président prie le Secrétaire de donner lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, l'Assemblée l'approuve et après avoir invité les actionnaires qui le désirent à signer le document, le Président lève la séance à 15.00 heures.

Fait à Luxembourg, le 8 janvier 2001.

Signatures

Le secrétaire / Le président / Les scrutateurs / Les actionnaires

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 31, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05605/222/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IMMOBILIERE AVENUE EMILE REUTER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1474 Luxembourg, 5, sentier de l'Espérance.

R. C. Luxembourg B 42.796.

L'an deux mille, le vingt-sept décembre.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1.- IKOGEST S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Eric Lux, employé privé, demeurant à Hespérange, en vertu d'une procuration sous seing privé.

2.-IKODOMOS S.A.H., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par Monsieur Eric Lux, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé.

Les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont déclaré être les seuls associés de la société à responsabilité limitée IMMOBILIERE AVENUE EMILE REUTER, S.à r.l., avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par Maître Camille Hellinckx, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 janvier 1993, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations C du 27 avril 1993, numéro 186.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 19 janvier 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations en date du 2 juillet 1998, numéro 486.

Les associés ont prié le notaire instrumentaire de documenter les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident la dissolution anticipée de la société et prononcent sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Deuxième résolution

Les associés décident de nommer comme liquidateur IKOGEST S.A., ayant son siège social à Luxembourg.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms, états et demeures, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: E. Lux, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 3 janvier 2001, vol. 416, fol. 49, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 16 janvier 2001.

E. Schroeder.

(05610/228/45) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IEK C, Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 77.899.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2001

La séance est ouverte à 15.00 heures, sous la présidence de Monsieur L. Vermeulen.

Sur sa proposition, l'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs R. Guiducci et S. Sonneville.

Et il désigne Monsieur A. De Pauw comme secrétaire.

Il invite les Administrateurs présents à compléter le bureau.

La liste des déposants mentionne que tous les actionnaires sont présents ou y sont valablement représentés. Ils ont déposé 10.000 parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Le président expose:

que l'Assemblée porte à son ordre du jour:

- nomination des administrateurs.

En conséquence, le président constate et l'Assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour.

Le président met aux voix le point prévu à l'ordre du jour.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme comme administrateurs pour une période de 2 ans, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2003:

- Sur proposition des actionnaires de catégorie A.

Monsieur Luc Vermeulen, Administrateur de sociétés, 3, Clos du Bois d'Aywiers à 1380 Lasne;

Monsieur Stephan Sonneville, Administrateur de sociétés, 62B, rue du Mont Lassy à 1380 Lasne;

Monsieur Albert De Pauw, Administrateur de sociétés, 19, rue Hanzée à 1495 Tilly;

Monsieur Jean-Louis Applemans, Administrateur de sociétés, 29, Graas de Granvellelaan à 2650 Edegem.

- Sur proposition des actionnaires de catégorie B:

Monsieur Thierry Behiels, Administrateur de sociétés, 87, rue Colonel Montegnien à 1332 Genval;

Madame Sophie Goblet, Directeur Financier, 10, avenue Général de Longueville à 1150 Bruxelles;

Monsieur Raphaël Guiducci, Directeur de société, 11, rue de la Plagne à 6142 Leernes;

La Société de droit Belge CODIC, ayant son siège à 1000 Bruxelles, 130, Chaussée de la Hulpe.

Monsieur L. Vermeulen est nommé Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président prie le Secrétaire de donner lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, l'Assemblée l'approuve et après avoir invité les actionnaires qui le désirent à signer le document, le Président lève la séance à 15.30 heures.

Fait à Luxembourg, le 8 janvier 2001.

Signature / Signature / Signatures / Signatures

Le secrétaire / Le président / Les scrutateurs / Les actionnaires

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 31, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05606/222/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IEK D, Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 77.900.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2001

La séance est ouverte à 15.30 heures, sous la présidence de Monsieur L. Vermeulen.

Sur sa proposition, l'Assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs R. Guiducci et S. Sonneville.

Et il désigne Monsieur A. De Pauw comme secrétaire.

Il invite les Administrateurs présents à compléter le bureau.

La liste des déposants mentionne que tous les actionnaires sont présents ou y sont valablement représentés. Ils ont déposé 10.000 parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Le président expose:

que l'Assemblée porte à son ordre du jour:

- nomination des administrateurs.

En conséquence, le président constate et l'Assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour.

Le président met aux voix le point prévu à l'ordre du jour.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale nomme comme administrateurs pour une période de 2 ans, leur mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2003:

- Sur proposition des actionnaires de catégorie A.

Monsieur Luc Vermeulen, Administrateur de sociétés, 3, Clos du Bois d'Aywiers à 1380 Lasne;

Monsieur Stephan Sonneville, Administrateur de sociétés, 62B, rue du Mont Lassy à 1380 Lasne;

Monsieur Albert De Pauw, Administrateur de sociétés, 19, rue Hanzée à 1495 Tilly;

Monsieur Jean-Louis Applemans, Administrateur de sociétés, 29, Graas de Granvellelaan à 2650 Edegem.

- Sur proposition des actionnaires de catégorie B:

Monsieur Thierry Behiels, Administrateur de sociétés, 87, rue Colonel Montegnien à 1332 Genval;

Madame Sophie Goblet, Directeur Financier, 10, avenue Général de Longueville à 1150 Bruxelles;

Monsieur Raphaël Guiducci, Directeur de société, 11, rue de la Plagne à 6142 Leernes;

La Société de droit Belge CODIC, ayant son siège à 1000 Bruxelles, 130, Chaussée de la Hulpe.

Monsieur L. Vermeulen est nommé Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président prie le Secrétaire de donner lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, l'Assemblée l'approuve et après avoir invité les actionnaires qui le désirent à signer le document, le Président lève la séance à 16.00 heures.

Fait à Luxembourg, le 8 janvier 2001.

Signature / Signature / Signatures / Signatures

Le secrétaire / Le président / Les scrutateurs / Les actionnaires

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 2001, vol. 548, fol. 31, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05607/222/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IGORANCE LES CREATEURS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Bereldange.

R. C. Luxembourg B 60.817.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 11 décembre 2000, vol. 318, fol. 47, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 16 janvier 2001.

FIDUCIAIRE VIC. COLLE & ASSOCIES, S.à r.l.

Signature

(05608/612/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IL POMMODORO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Roeser.

R. C. Luxembourg B 55.624.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 11 janvier 2001, vol. 318, fol. 82, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 16 janvier 2001.

FIDUCIAIRE VIC. COLLE & ASSOCIES, S.à r.l.

Signature

(05609/612/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IMR SYRDALL AG, Aktiengesellschaft.

(anc. WTE WORKFLOW TECHNOLOGIES A.G.)

Gesellschaftssitz: L-5365 Munsbach, 33, Parc d'Activités Syrdall.

H. R. Luxemburg B 53.828.

Im Jahre zweitausend, den siebenundzwanzigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Léon Thomas genannt Tom Metzler, mit dem Amtssitze in Luxemburg-Bonneweg,

hat sich die ausserordentliche Generalversammlung der Aktionäre der Aktiengesellschaft WTE WORKFLOW TECHNOLOGIES A.G., mit Sitz zu L-2214 Luxemburg, 3, rue Nennig, eingefunden,

die Gesellschaft wurde gegründet gemäss Urkunde aufgenommen durch genannten Notar Tom Metzler, am 1. Februar 1996, veröffentlicht im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 205 vom 23. April 1996, abgeändert gemäss Urkunde aufgenommen durch genannten Notar Tom Metzler, am 25. Oktober 2000, noch nicht veröffentlicht im Mémorial C.

Die Gesellschaft ist eingetragen im Handelsregister von Luxemburg unter der Sektion B und der Nummer 53.828.

Vorstand

Die Tagung wird um 14.00 Uhr, unter dem Vorsitz von Herrn Paul Marx, docteur en droit, wohnhaft in Esch an der Alzette eröffnet.

Der Vorsitzende bestimmt zur Sekretärin Fräulein Sylvie Scheer, Privatbeamtin, wohnhaft in Düdelingen.

Die Generalversammlung bestellt zum Stimmzähler Herrn Claude Erpelding, Privatbeamter, wohnhaft in Düdelingen.

Zusammensetzung der Versammlung

Die bei der gegenwärtigen Generalversammlung anwesenden Aktionäre sowie die Anzahl der ihnen gehörenden Aktien wurden auf einer von den anwesenden Aktionären unterschriebenen Anwesenheitsliste aufgeführt, und auf welche, von dem Vorstand angefertigte Liste, die Mitglieder der Versammlung erklären sich zu berufen.

Die genannte Anwesenheitsliste, nachdem sie von dem Vorstand und dem amtierenden Notar ne varietur gezeichnet wurde, bleibt gegenwärtiger Urkunde als Anlage beigebogen um mit derselben einregistriert zu werden.

Erklärung des Vorsitzenden

Der Vorsitzende gibt folgende Erklärungen ab und ersucht den amtierenden Notar dieselben zu beurkunden und zwar:

I.- Die gegenwärtige Generalversammlung hat sich mit der folgenden Tagesordnung zu befassen:

Tagesordnung:

1. Übernahme des Namens IMR SYRDALL A.G. und entsprechende Abänderung des ersten Satzes des Artikels 1 der Satzung.
2. Verlegung des Gesellschaftssitzes von L-2214 Luxemburg, 3, rue Nennig, nach L-5365 Munsbach, 33, Parc d'Activités Syrdall, und entsprechende Abänderung des zweiten Satzes des Artikels 1 der Satzung.
3. Erhöhung des Kapitals um LUF 10.621,8750 von LUF 1.250.000,- auf LUF 1.260.621,8750 mittels Bareinzahlung durch den Hauptgesellschafter, Frau Isabel Moog, Angestellte, wohnhaft in D-54317 Korlingen, zur Laykaul 20, und ohne Ausgabe von neuen Aktien.
4. Erhöhung des Nennwertes der Aktien von LUF 1.000,- auf LUF 1.008,4996.
5. Übernahme des Euro als Währung des Kapitals mit Wirkung zum 1. Januar 2000.
6. Umwandlung des Kapitals von LUF 1.260.621,8750 in EUR 31.250,-.
7. Umwandlung des Aktienwertes von LUF 1.008,4996 in EUR 25,-.
8. Tausch der 1.250 Aktien mit einem Nennwert von je LUF 1.000,- gegen 1.250 Aktien mit einem Nennwert von je EUR 25,-.
9. Entsprechende Abänderung des 1. Absatzes des Artikels 3 der Satzung.
10. Verschiedenes.

Das Gesellschaftskapital ist zur Zeit in eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien mit einem Nominalwert von je eintausend Luxemburger Franken (LUF 1.000,-) eingeteilt. Aus der Anwesenheitsliste geht hervor, dass sämtliche eintausendzweihundertfünfzig (1.250) Aktien anwesend sind. Die Versammlung kann somit rechtsgültig über alle Punkte der Tagesordnung beschliessen, ohne dass es erfordert ist, Rechenschaft über die Form der Einberufungen abzugeben.

Feststellung der Gültigkeit der Generalversammlung

Die vom Vorsitzenden abgegebenen Erklärungen wurden von dem Stimmzähler überprüft und von der Generalversammlung für richtig befunden. Die Generalversammlung bekennt sich als rechtmässig einberufen und fähig, rechtsgültig über die vorliegenden Punkte der Tagesordnung zu beraten.

Beschlüsse

Nach vorangehender Beratung hat die Generalversammlung einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Erster Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Übernahme des Namens IMR SYRDALL A.G. und die Abänderung des ersten Satzes des Artikels 1 der Satzung wie folgt:

«Unter der Bezeichnung IMR SYRDALL A.G. wird hiermit eine Aktiengesellschaft gegründet.»

Zweiter Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Verlegung des Gesellschaftssitzes von L-2214 Luxemburg, 3, rue Nennig, nach L-5365 Munsbach, 33, Parc d'Activités Syrdall, und die Abänderung des zweiten Satzes des Artikels 1 der Satzung, wie folgt:

«Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Munsbach.»

Dritter Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Erhöhung des Kapitals um LUF 10.621,8750 von LUF 1.250.000,- auf LUF 1.260.621,8750 mittels Bareinzahlung durch den Hauptgesellschafter, Frau Isabel Moog, Angestellte, wohnhaft in D-54317 Korlingen, zur Laykaul 20, und ohne Ausgabe von neuen Aktien.

Obenerwähnte Bareinzahlung wurde dem amtierenden Notar ausdrücklich nachgewiesen.

Vierter Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Erhöhung des Nennwertes der Aktien von LUF 1.000,- auf LUF 1.008,4996.

Fünfter Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Übernahme des Euro als Währung des Kapitals mit Wirkung zum 1. Januar 2000.

Sechster Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Umwandlung des Kapitals von LUF 1.260.621,8750 in EUR 31.250,-.

Siebter Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Umwandlung des Aktienwertes von LUF 1.008,4996 in EUR 25,-.

Achter Beschluss

Die Versammlung beschliesst den Tausch der 1.250 Aktien mit einem Nennwert von je LUF 1.000,- gegen 1.250 Aktien mit einem Nennwert von je EUR 25,-.

Neunter Beschluss

Aufgrund der vorhergehenden Beschlüsse beschliesst die Versammlung die Abänderung des 1. Absatzes des Artikels 3 der Satzung, wie folgt:

«Das Gesellschaftskapital beträgt EUR 31.250,- (einunddreissigtausendzweihundertfünfzig Euro), aufgeteilt in 1.250 (eintausendzweihundertfünfzig) Aktien von je EUR 25,- (fünfundzwanzig Euro).»

Abschluss

Da die Tagesordnung erschöpft ist und keiner der Anwesenden das Wort erbittet, schliesst der Vorsitzende die Versammlung um 14.15 Uhr.

Kosten

Die Kosten, Auslagen und Gebühren die der Gesellschaft auf Grund gegenwärtiger Urkunde erwachsen, werden auf den Betrag von vierzigtausend Luxemburger Franken (LUF 40.000,-) abgeschätzt.

Worüber Protokoll, geschehen und aufgenommen am Datum wie eingangs erwähnt, zu Luxemburg-Bonneweg in der Amtsstube.

Und nach Vorlesung und Erläuterung alles Vorstehenden in einer ihnen kundigen Sprache an die Mitglieder der Generalversammlung, haben die Vorstandsmitglieder, welche dem amtierenden Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt sind, gegenwärtiges Protokoll mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: Marx, Scheer, Erpelding, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 2 janvier 2000, vol. 127S, fol. 82, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Abschrift auf stempelfreies Papier zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, erteilt.

Luxemburg-Bonneweg, den 16. Januar 2001.

T. Metzler.

(05616/222/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IMR SYRDALL AG, Société Anonyme.

Siège social: L-5365 Munsbach, 33, Parc d'Activités Syrdall.

R. C. Luxembourg B 53.828.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg-Bonnevoie, le 16 janvier 2001.

T. Metzler.

(05617/222/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IN.A.MA. HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2551 Luxembourg, 125, avenue du X Septembre.

Les comptes annuels au 31 août 2000 tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, le 29 décembre 2000, vol. 547, fol. 85, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

tenue à Luxembourg le 19 décembre 2000

L'assemblée générale des actionnaires décide d'accepter la démission de Monsieur Lars Braberg en tant qu'administrateurs et d'élire Monsieur Christer Thordsson, General Counsel, demeurant à IKEA INTERNATIONAL A/S, Ny Strandvej 21, DK-3050 Humlebaek, Danemark comme son successeur.

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq (5).

L'assemblée générale des actionnaires décide d'élire Monsieur Hans Erik Gydell, Vice President, demeurant à IKEA INTERNATIONAL A/S, Ny Strandvej 21, DK-3050 Humlebaek, Danemark et Monsieur Stanislas d'Otreppe, General Manager, demeurant à IKEA INTERNATIONAL A/S, Ny Strandvej 21, DK-3050 Humlebaek, Danemark en tant que nouveaux administrateurs.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour IN.A.MA. HOLDING S.A.

Signature

(05619/267/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IMPULSE DYNAMICS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 63.559.

—
Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000

Il résulte du procès-verbal que:

- l'assemblée a approuvé le rapport du liquidateur.
- l'assemblée a nommé un commissaire à la liquidation.
- l'assemblée a fixé l'assemblée de clôture de la liquidation au 29 décembre 2000 à 16.45 heures avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du commissaire à la liquidation.
 2. Décharge au liquidateur et au commissaire à la liquidation.
 3. Clôture de la liquidation.
 4. Indication de l'endroit où seront déposés et conservés pendant cinq ans les livres et les documents sociaux.
- Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 2001.

Pour IMPULSE DYNAMICS, S.à r.l., en liquidation

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 janvier 2001, vol. 548, fol. 44, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05614/250/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.

IMPULSE DYNAMICS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée (en liquidation).

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 63.559.

—
DISSOLUTION

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000

Il résulte du procès-verbal que:

- l'assemblée donne décharge pleine et entière au liquidateur et au commissaire à la liquidation en ce qui concerne l'exécution de leur mandat;
 - l'assemblée prononce la clôture de la liquidation et constate que la société IMPULSE DYNAMICS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée en liquidation a définitivement cessé d'exister;
 - l'assemblée décide que les livres et documents sociaux seront déposés et conservés pendant une durée de cinq ans à partir d'aujourd'hui au 38-40, rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg (c/o A.M. MERCURIA S.A.).
- Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 janvier 2001.

Pour IMPULSE DYNAMICS, S.à r.l. (en liquidation)

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 janvier 2001, vol. 548, fol. 44, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(05615/250/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 janvier 2001.
